



GUIDE SUR LES VOTES RELATIFS À L'UTILISATION DURABLE

Dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties de la CITES



Safari Club International, Safari Club International Foundation et la Fédération de Chasse et de Conservation

Énoncés de position sur une sélection de documents et de propositions relatives aux espèces

GUIDE SUR LES VOTES RELATIFS À L'UTILISATION DURABLE

**Safari Club International, Safari Club International Foundation et la
Fédération européenne de Chasse et de Conservation**
**Énoncés de position sur une sélection de documents et de propositions
relatives aux espèces**

Dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties de la CITES.
Panama City, Panama, 14 – 25 novembre 2022



Safari Club International (SCI) est une organisation non gouvernementale qui compte près de 150 branches locales et 50 000 membres répartis dans 110 pays de par le monde. Les missions de SCI portent entre autres sur la conservation de la faune sauvage, la protection des chasseurs et l'éducation du public sur la chasse et son rôle en tant qu'instrument de conservation.



La **Safari Club International Foundation (SCIF)** est une organisation sans but lucratif qui finance et gère des programmes à l'échelon mondial portant sur la conservation de la faune sauvage et l'éducation à la vie en plein air. Elle témoigne du rôle constructif de la chasse dans la conservation de la faune sauvage.



La **Fédération européenne de chasse et de conservation (FACE)** est une organisation internationale non gouvernementale et sans but lucratif qui représente les intérêts de 7 millions de chasseurs en Europe. La FACE est composée de ses Membres : des associations nationales de chasse de 37 pays européens, dont les 27 États membres de l'UE. La Face compte également 7 Membres adhérents, parmi lesquels Safari Club International. Son Secrétariat est établi à Bruxelles. La FACE défend le principe de l'utilisation durable et est membre de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) depuis 1987.

TABLE DES MATIÈRES

Prop. 1 : Hippopotame – À rejeter	5
Prop. 2 : Rhinocéros blanc du Sud – À soutenir	7
Prop. 3 : Rhinocéros blanc du Sud – À soutenir	8
Prop. 4 : Éléphant d'Afrique – À soutenir	9
Prop. 5 : Éléphant d'Afrique – À rejeter	10
Prop. 7 : Bernache des Aléoutiennes – À soutenir	11
Prop. 11 : Caïman à museau large – À soutenir	12
Prop. 12 : Crocodile marin – À soutenir	13
Prop. 21 : Crotale des bois – À rejeter	14
Prop. 23 : Tortue alligator / serpentine – À rejeter	15
Prop. 32 : Tortues à carapace molle – À rejeter	16
Doc. 4.1 : Règlement Intérieur : Rapport du Comité permanent – Soutien partiel/Rejet partiel	17
Doc. 4.2 : Règlement Intérieur : Proposition d'amendement de l'Article 26 – Soutien nuancé	17
Doc. 8 : Stratégie linguistique de la Convention – À soutenir	18
Doc. 10 : Vision de la Stratégie CITES – À soutenir	19
Doc. 11 : Espèces inscrites à l'Annexe I – À soutenir	19
Doc. 12 : Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages – Soutien nuancé	19
Doc. 13 : Participation des peuples autochtones et des communautés locales – À soutenir	20
Doc. 14 : Moyens d'existence – À soutenir	21
Doc. 15 : Mécanisme participatif pour les communautés rurales au sein de la CITES – À soutenir	22
Doc. 16 : Renforcement des capacités – À soutenir	23
Doc. 17.3 : Coopération avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques – À soutenir	23
Doc. 17.4 : Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique – Soutien nuancé	24
Doc. 22 : Programmes MIKE et ETIS – À soutenir	25
Doc. 23.1 : Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages : Rapport du Comité permanent – À rejeter	25
Doc. 23.2 : Une seule santé (One Health) et la CITES : risques pour la santé humaine et animale liés au commerce des espèces sauvages – À rejeter	26
Doc. 38 : Réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal – À soutenir	26
Doc. 39 : Marchés nationaux pour les spécimens faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal – Neutre	27
Doc. 42 : Objet des codes de transaction figurant sur les permis et certificats – À soutenir	27
Doc. 43.1 : Avis de commerce non préjudiciable : Rapport du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes – À soutenir	28
Doc. 48 : Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables » – À soutenir	29
Doc. 51 : Quotas pour les trophées de chasse aux léopards (<i>Panthera pardus</i>) – À soutenir	29
Doc. 58 : Vautours d'Afrique de l'Ouest (<i>Accipitridae spp.</i>) – À soutenir	30
Doc. 59 : Commerce illégal des guépards (<i>Acinonyx jubatus</i>) – À soutenir	31
Doc. 66.1 : Mise en œuvre de la Résolution Conf. 10.10 sur le <i>Commerce de spécimens</i> <i>d'éléphants</i> – Rejet partiel	32
Doc. 66.2.1 : Stocks d'ivoire : Mise en œuvre de la Résolution Conf. 10.10 – À rejeter	32
Doc. 66.2.2 : Créer un fonds accessible aux États de l'aire de répartition pour l'élimination non commerciale des stocks d'ivoire – À rejeter	33
Doc. 66.3 : Mise en œuvre de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) sur la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire – À rejeter	33
Doc. 66.4.1 : Commerce d'éléphants d'Afrique vivants : Projet de révision de la résolution Conf. 10.10 – À rejeter	34
Doc. 66.4.2 : Préciser le cadre : Proposition de l'Union européenne – À soutenir	35
Doc. 66.7 : Examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire – À soutenir	35
Doc. 67 : Équipe spéciale CITES sur les grands félins (<i>Felidae spp.</i>) – À soutenir	35
Doc. 68 : Grands félins d'Asie (<i>Felidae spp.</i>) – À soutenir	36

Doc. 72 : Lion d'Afrique (<i>Panthera leo</i>) – Soutien nuancé	37
Doc. 73.1 : Jaguars (<i>Panthera onca</i>) : Rapport du Comité permanent – À soutenir	39
Doc. 73.2 : Jaguars (<i>Panthera onca</i>) : Amendements proposés aux Projets de décision sur les jaguars et acceptés à la SC74 – À soutenir	40
Doc. 75 : Rhinocéros (<i>Rhinocerotidae</i> spp.) – À soutenir	40
Doc. 76 : Saïga (<i>Saiga</i> spp.) – À soutenir	41
Doc. 83 : Identification des espèces courant un risque d'extinction pour les Parties à la CITES – À rejeter ...	42
Doc. 87.1 : Projet de révision de la Résolution Conf. 9.24 – À soutenir	43
Doc. 88 : Communications concernant des amendements aux Annexes reçus par le gouvernement dépositaire après la 18ème session de la CoP18 – Soutien partiel/Rejet partiel	43

INTRODUCTION

Les Parties de la CITES doivent renouveler leur engagement envers les principes fondamentaux scientifiques et réglementaires de la Convention. La CITES cherche à réglementer le commerce international de spécimens de faune et de flore sauvages en établissant des niveaux de durabilité afin d'assurer que ce commerce ne menace pas leur survie. La CITES ne cherche pas à poursuivre des intérêts idéologiques autres que ceux relevant de son objet ni à interdire le commerce d'espèces dans un tel cadre. Toutes les positions recommandées ci-dessous ont été formulées en ayant à l'esprit ces principes scientifiques et d'utilisation durable.

La CITES reconnaît que les peuples et les États sont et doivent être les plus grands protecteurs de leurs propres flore et faune sauvages. Sont ici incluses les populations autochtones et les communautés rurales (PACL) vivant avec la faune sauvage et ayant des intérêts culturels et économiques par rapport aux espèces sauvages. Ces peuples ont une relation particulièrement directe et interdépendante avec les espèces sauvages et les habitats de la faune sauvage. Cette relation est sans égale dans la société. Le processus de décisions de la CITES doit faciliter leur participation et intégrer leur contribution et leur rôle en tant que PACL aux décisions adoptées au sujet du commerce de la faune sauvage.

Lors de la CoP17 de la CITES, les Parties ont convenu à l'unanimité de ce que « une chasse aux trophées durable et bien gérée est compatible avec la conservation des espèces et y contribue dans la mesure où elle offre des possibilités aux communautés rurales d'améliorer leurs moyens d'existence, les incite à conserver les habitats et génère des bénéfices qui peuvent être investis dans la conservation ». Les Parties ont dès lors recommandé que les pays « tiennent compte de la contribution de la chasse à la conservation des espèces, ses bénéfices socio-économiques et son rôle consistant à inciter les populations locales à conserver les espèces sauvages lorsqu'elles envisagent de prendre des mesures plus strictes et prennent des décisions relatives à l'importation des trophées de chasse ». Les Parties devraient aller plus loin que convenir de tels aspects. Elles devraient intégrer ces analyses dans leur processus de prise de décisions. Le rôle positif du commerce légal de trophées de chasse devrait également être plus largement reconnu plutôt que d'être réglementé à l'excès ou de faire l'objet de critiques inutiles.

Les analyses et les positions ci-dessous ne sont pas exhaustives. Elles mettent simplement en exergue les informations pertinentes servant de base aux décisions des Parties de la CITES et placent l'accent sur des sujets liés à l'utilisation durable, à la chasse sur le plan international et à la gestion adaptative de la faune sauvage.

Si vous avez des questions au sujet de toute position ou de tout autre aspect lié à la CITES, veuillez prendre contact avec les auteurs du guide et les personnes en charge au sein des organisations, à savoir Jeremy Clare, SCI International Affairs Liaison, jclare@safariclub.org, Joe Goergen, SCIF Conservation Manager, jgoergen@safariclub.org ou Konstantina Katrmpouza, FACE Legal Affairs Officer, konstantina.katrimpouza@face.eu

PROPOSITIONS RELATIVES AUX ESPÈCES

Prop. 1

Hippopotame (*Hippopotamus amphibius*) : transfert de l'Annexe II à l'Annexe I

RÉSUMÉ.....

Le Bénin, le Burkina Faso, le Gabon, la Guinée, le Libéria, le Mali, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal et le Togo proposent de transférer l'hippopotame de l'Annexe II à l'Annexe I. Bien que l'hippopotame n'ait pas connu de déclin de 50% ou plus au cours de ces 10 dernières années ou sur trois générations - définition de « déclin marqué » en vertu de la Résolution Conf. 9.24 - les auteurs de cette proposition affirment que les critères d'inclusion à l'Annexe I sont satisfaits par un déclin marqué de la population en raison d'un déclin de plus de 30% sur une période de 10 ans ou sur 3 générations et du faible taux de reproduction de l'espèce.

RECOMMANDATION.....

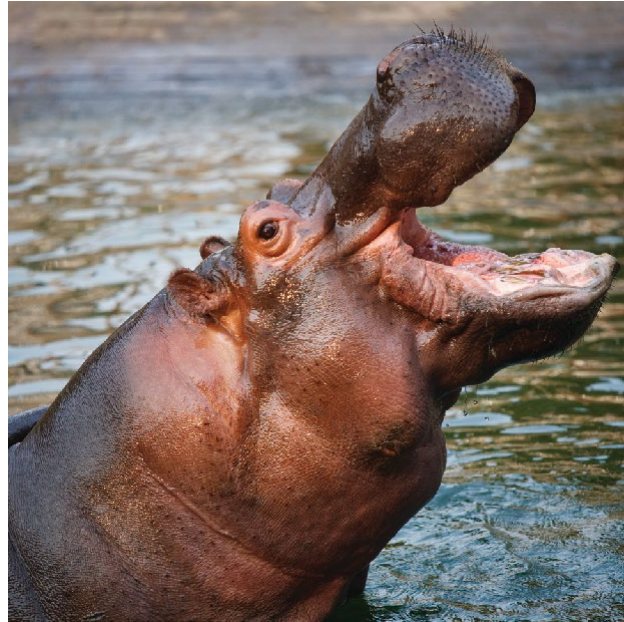
À REJETER. Les Parties devraient rejeter la proposition. Les analyses du Secrétariat, de l'UICN et de la Commission européenne recommandent toutes de la rejeter. Les critères pour l'inclusion à l'Annexe I ne sont pas satisfaits car il n'y a pas eu de déclin marqué ou de menace accrue résultant du commerce ; l'aire de répartition de l'espèce n'est pas limitée et la population n'est pas de petite taille. L'évaluation la plus récente de l'UICN, remontant à 2016, a maintenu une classification de l'espèce comme Vulnérable, stable depuis 2008, avec une population estimée de 115 000 - 130 000 individus. Les nouvelles sources de données et les techniques d'enquête actualisées indiquent maintenant que la population mondiale se situe bien au-dessus de 130 000, ceci sans inclure des parties significatives de l'habitat de l'hippopotame qui n'ont pas encore fait l'objet d'enquêtes ou se situent en dehors de zones protégées. Par exemple, la population en Tanzanie est estimée à 20 000 dans l'évaluation de la Liste Rouge, mais la population actuelle est probablement bien plus élevée comme l'indiquent des enquêtes plus récentes (TAWIRI 2019, TAWIRI 2015a, TAWIRI 2015b, TAWIRI 2015c). Le Botswana compte également une population substantiellement plus élevée (Inman et al 2021, Chase et al. 2018), de même que le Mozambique (ANAC 2017), l'Afrique du Sud, le Cameroun et d'autres états de l'aire de répartition. Des études ont montré que les enquêtes effectuées à l'aide de drones donnent lieu de manière constante à des constats de populations plus élevées que lors des recensements aériens ou sur le terrain.



Tout déclin observé dans d'autres états de l'aire de répartition sont probablement liés à la sécheresse, aux troubles civils et non pas au commerce. La perte et la dégradation de l'habitat liées aux changements hydrologiques et au développement des ressources en eau sont les premières menaces. L'évaluation rapide réalisée en 2018 par TRAFFIC révèle un déclin du commerce entre 2009-2018 (Moneron, S. and Drinkwater, E. 2021) et va à l'encontre de l'hypothèse de la proposition selon laquelle le commerce augmenterait en lien avec l'ivoire des éléphants. L'hippopotame a déjà été inclus à deux reprises dans l'Étude du commerce important et a mené la Tanzanie à établir un quota d'exportation. Le Mozambique et le Cameroun ont également transmis des informations et ont fixé des quotas d'exportation après l'imposition de suspensions commerciales. Ces mécanismes réglementaires en vertu de l'Annexe II assurent le suivi du commerce par la CITES.

PROPOSITIONS RELATIVES AUX ESPÈCES

Les auteurs de la proposition n'indiquent pas de soutien pour une inclusion à l'Annexe I émanant des états de l'aire de répartition comptant les plus grandes populations d'hippopotame, notamment les bastions de populations en Afrique orientale et australe. Les conflits entre humains et hippopotames seraient en croissance dans 10 états de l'aire de répartition. Aucun élément n'est fourni dans la demande d'inclusion à l'Annexe I quant à l'impact sur les communautés locales, sur les bénéfices réduits en matière de conservation par rapport à la chasse aux trophées, aux impacts pour l'industrie du cuir, etc. En outre, les auteurs de la proposition d'Afrique orientale et centrale sont connus pour être fortement influencés par les ONG de protection des animaux. Le but de ces acteurs non étatiques est de restreindre l'utilisation et non pas de promouvoir une



quelconque conservation significative de la faune sauvage, ce qui met en question l'intention et la paternité de cette proposition. Un clivage manifeste dans les approches politiques adoptées en Afrique existe bel et bien et il requiert le respect des différents modèles de conservation. Cette proposition n'est qu'une tentative non scientifique de plus visant à empêcher une utilisation durable sur la base d'une idéologie protectionniste.

RÉFÉRENCES.....

- ANAC (2017). État, gestion et avis de commerce non préjudiciable pour *Hippopotamus amphibius* (hippopotame commun) au Mozambique SC69 Doc. 30 Annexe 4
- Chase et al. (2018). Dry season aerial survey of elephants and wildlife in northern Botswana, July – October 2018. Kasane, Botswana: Elephants Without Borders.
- Chase et al. (2021). Temporal and spatial patterns of common hippopotamus populations in the Okavango Delta, Botswana. *Freshwater Biology*, 67(4), 630–642. <https://doi.org/10.1111/fwb.13868>
- Moneron, S. and Drinkwater, E. (2021). The Often-Overlooked Ivory Trade – A rapid assessment of the international trade in hippo ivory between 2009 and 2019. TRAFFIC, Cambridge, United Kingdom.
- Tanzania Wildlife Research Institute. (2019). Aerial wildlife survey of large animals and human activities in the Selous-Mikumi ecosystem, dry season 2018. TAWIRI Aerial Survey Report.
- Tanzania Wildlife Research Institute. (2015a). Aerial census in the Katavi-Rukwa ecosystem, dry season 2014. TAWIRI Aerial Survey Report.
- Tanzania Wildlife Research Institute. (2015b). Aerial census in the Katavi-Rukwa ecosystem, dry season 2014. TAWIRI Aerial Survey Report.
- Tanzania Wildlife Research Institute. (2015c). Aerial census in the Katavi-Rukwa ecosystem, dry season 2014. TAWIRI Aerial Survey Report.

PROPOSITIONS RELATIVES AUX ESPÈCES

Prop. 2

Rhinocéros blanc du Sud (*Ceratotherium simum simum*) Transfert de la Population de Namibie de l'Annexe I à l'Annexe II avec annotation spécifique

RÉSUMÉ.....

La Namibie propose de transférer sa population de rhinocéros blanc du sud de l'Annexe I à l'Annexe II dans le seul objectif de permettre le commerce international d'animaux vivants uniquement à des fins de protection in situ et des trophées de chasse. La proposition reprend une mesure de précaution limitant le champ du commerce à ces activités qui sont des instruments de gestion précieux pour générer des revenus pour la conservation et qui ont des impacts bénéfiques sur la croissance de la population.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. La population de rhinocéros blanc de Namibie ne satisfait pas les critères de l'Annexe I (elle n'est pas de petite taille ni en déclin ni fragmentée). La population namibienne a connu une croissance, passant de 16 animaux en 1975 à 1273 actuellement, se classant ainsi deuxième en termes d'importance après celle de l'Afrique du Sud. Son taux de croissance annuel est de 6,7%. De 2008 à 2021, 94 rhinocéros blancs ont au total été chassés, à savoir environ 0,5% de la population. La Namibie assure un suivi réussi de sa population de rhinocéros blanc et a témoigné de son engagement, de ses résultats et de ses capacités en matière de conservation. L'inscription scindée de la population de rhinocéros blanc a eu un effet néfaste sur les autres populations inscrites à l'Annexe I et a limité les capacités de la Namibie à générer des revenus pour la conservation. La population de rhinocéros blanc en Namibie devrait bénéficier du même statut que celui reconnu au rhinocéros blanc d'Afrique du Sud.

RÉFÉRENCES.....

MEFT (2022) White Rhinoceros Management Strategy. Ministry of Environment, Forestry, and Tourism, Republic of Namibia, 2022.



PROPOSITIONS RELATIVES AUX ESPÈCES

Prop. 3.

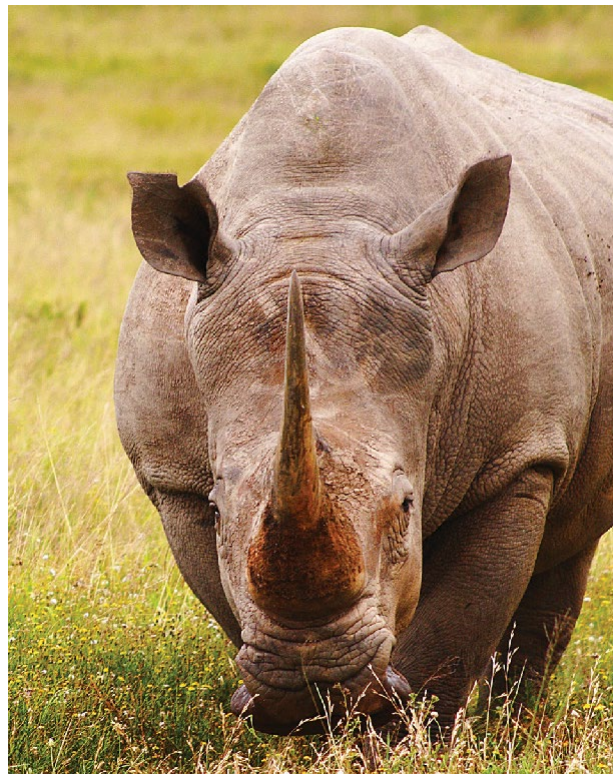
Rhinocéros blanc du Sud (*Ceratotherium simum simum*) Supprimer l'annotation de l'inscription à l'Annexe II de la population de l'Eswatini

RÉSUMÉ.....

L'Eswatini propose de supprimer l'annotation existante applicable à sa population de rhinocéros blanc du Sud qui figure à l'Annexe II. Cette suppression permettra à l'Eswatini de bénéficier pleinement du statut de l'Annexe II et l'autorisera à réaliser un commerce réglementé de la corne de rhinocéros blanc. L'Eswatini prévoit de vendre ses stocks de cornes existants, les bénéfices étant directement destinés à un fonds de dotation pour la conservation pour assurer la sécurité des parcs à rhinocéros et pour couvrir les besoins liés à la lutte contre le braconnage.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. La proposition affirme à juste titre que le moratoire sur le commerce de corne de rhinocéros de la CITES a compliqué la conservation de l'espèce en Eswatini sans que ce pays ne puisse pleinement bénéficier de son utilisation durable. L'Eswatini demande le respect de sa souveraineté dans la gestion de sa population de rhinocéros blanc et de son stock de cornes. Les ventes de cornes de rhinocéros seront mises à profit pour améliorer la rémunération, l'équipement et les conditions de travail des gardes-chasse chargés de la lutte contre le braconnage et bénéficieront en outre au développement des communautés dans les zones entourant les parcs à rhinocéros. Les stocks d'Eswatini viennent de prélèvements légaux réalisés sur des animaux morts ou lors d'activités de gestion. Les ventes seront effectuées par Big Game Parks, l'organe de gestion CITES de l'Eswatini, et se feront directement auprès de détaillants agréés. Toutes les cornes de rhinocéros seront documentées, certifiées et enregistrées dans une base de données ADN. Elles seront aussi inscrites au registre national et à celui de la CITES pour éliminer tout risque de commerce illégal. La suppression de l'annotation sera bénéfique pour la conservation du rhinocéros.



PROPOSITIONS RELATIVES AUX ESPÈCES

Prop. 4 :

Éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*)

Amendement à l'annotation 2 concernant les populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe

RÉSUMÉ.....

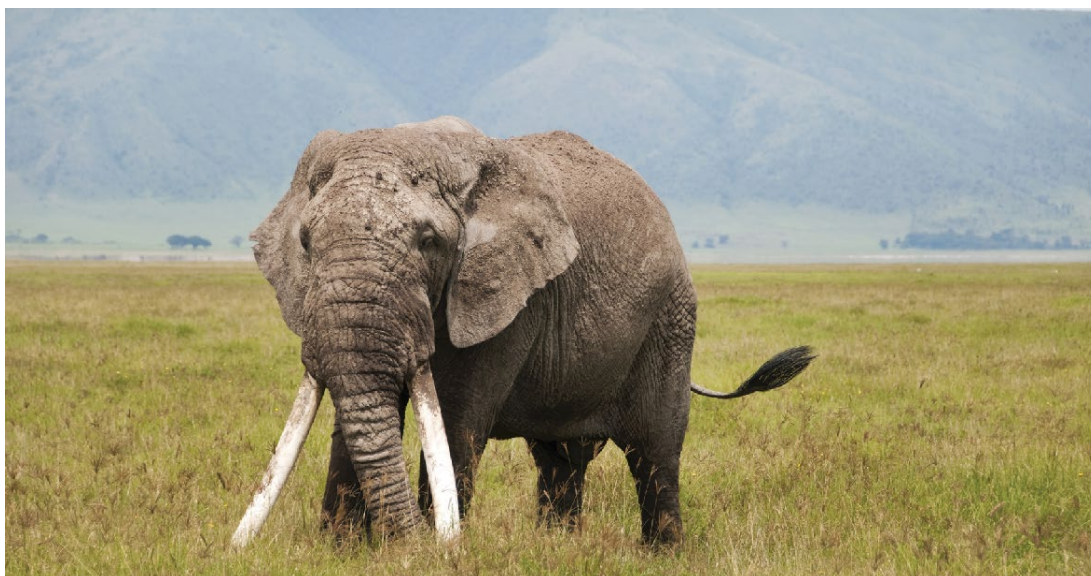
Le Zimbabwe propose d'amender l'annotation actuelle concernant l'éléphant d'Afrique pour permettre la vente réglementée et préalablement approuvée de l'ivoire.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. L'annotation à l'Annexe II devrait être amendée comme proposé. L'annotation selon la rédaction actuelle n'est plus pertinente ni appropriée. Les populations d'éléphants d'Afrique australe, en particulier dans les quatre pays figurant dans l'Annexe II sont en sécurité (environ 256 000 ou 61,6% de tous les éléphants d'Afrique) et, dans de nombreuses régions, ils sont en expansion. Des ressources et des mesures d'encouragement sont nécessaires d'urgence pour soutenir les programmes de conservation des communautés et atténuer les conflits entre humains et faune sauvage. La CITES n'a pas reconnu les réalisations des pays comptant de vastes populations d'éléphants et a, de manière répétée, minimisé l'importance des besoins en matière de conservation de l'Afrique australe tout en mettant à mal les programmes des communautés. Les ventes d'ivoire doivent représenter une source cruciale de revenus pour la conservation des éléphants et les recettes du commerce autorisé qu'elles engendrent seront exclusivement utilisées pour la conservation des éléphants et les programmes de développement communautaire, tels que limités par l'annotation.

RÉFÉRENCES.....

Thouless, C.R., H.T. Dublin, J.J. Blanc, D.P. Skinner, T.E. Daniel, R.D. Taylor, F. Maisels, H. L. Frederick and P. Bouché (2016). African Elephant Status Report 2016: an update from the African Elephant Database. Occasional Paper Series of the IUCN Species Survival Commission, No. 60 IUCN / SSC Africa Elephant Specialist Group. IUCN, Gland, Suisse. vi + 309pp.



PROPOSITIONS RELATIVES AUX ESPÈCES

Prop. 5 :

Éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*)

Transfert des populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe de l'Annexe II à l'Annexe I

RÉSUMÉ.....

Le Burkina Faso, la Guinée équatoriale, le Mali, le Sénégal et la République arabe syrienne proposent de transférer les quatre populations d'éléphants figurant à l'Annexe II à l'Annexe I. La proposition est justifiée par des allégations de déclin marqué de ces populations, le besoin d'éviter les inscriptions scindées et le principe de précaution à l'égard de l'impact du commerce.

RECOMMANDATION.....

À REJETER. Les populations d'éléphants dans les pays d'Afrique australe, y compris dans les quatre concernés par l'Annexe II, sont soit en augmentation soit stables. Par contre, de nombreuses populations dans d'autres parties de l'Afrique (reprises à l'Annexe I) sont soit de très petite taille soit confrontées à des déclin significatifs.

En outre, les populations d'éléphants dans certaines parties des pays de l'Annexe II sont proches ou au-delà de la capacité d'accueil écologique et des limites de tolérance sociale. Les populations d'éléphants à forte densité peuvent causer des dommages considérables à la couverture végétale, avec des conséquences négatives pour certaines espèces de faune sauvage et pour la biodiversité dans son ensemble. En outre, les conflits entre humains et éléphants sont toujours plus fréquents et plus graves dans les pays de l'Annexe II. Faire passer les populations d'éléphants de ces pays à l'Annexe I n'a pas vraiment de sens sur le plan biologique et minera le soutien communautaire local en faveur de la conservation des éléphants. Aucun des états de l'aire de répartition concernés ne soutient la proposition.

Une proposition similaire a déjà été débattue et a été rejetée à maintes reprises lors de CoP par le passé. Les Parties devraient également la rejeter rapidement lors de la CoP19 et passer à d'autres propositions plus importantes et plus graves.

RÉFÉRENCES.....

- Guldmond, R., van Aarde, R. (2008). A meta-analysis of the impact of African elephants on savanna vegetation. *Journal of Wildlife Management* 72, 892–899.
- Pozo, R.A., Coulson, T., McCulloch, G., Stronza, A.L., and Songhurst, A.C. (2017) Determining baselines for human-elephant conflict: A matter of time. *PLoS One* 12(6), e178840.
- Thouless, C.R., H.T. Dublin, J.J. Blanc, D.P. Skinner, T.E. Daniel, R.D. Taylor, F. Maisels, H. L. Frederick and P. Bouché (2016). African Elephant Status Report 2016: an update from the African Elephant Database. Occasional Paper Series of the IUCN Species Survival Commission, No. 60 IUCN / SSC Africa Elephant Specialist Group. IUCN, Gland, Suisse. vi + 309pp.
- Valeix, M., Fritz, H., Sabatier, R., Murindagomo, F., Cumming, D. and Duncan, P. (2011). Elephant-induced structural changes in the vegetation and habitat selection by large herbivores in an African savanna. *Biological Conservation* 144, 902-912.



PROPOSITIONS RELATIVES AUX ESPÈCES

Prop. 7 :

Bernache des Aléoutiennes (*Branta canadensis leucopareia*) Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II

RÉSUMÉ.....

Les États-Unis d'Amérique proposent de transférer la bernache des Aléoutiennes de l'Annexe I à l'Annexe II en raison des résultats de l'examen périodique pour cette espèce entre la CoP17 et la CoP18.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Lors de l'AC31, le Comité pour les animaux a soutenu les résultats de l'examen périodique selon lesquels l'espèce ne remplit plus les critères d'inscription à l'Annexe I. Comme le relève l'examen, le rétablissement de la bernache des Aléoutiennes est un exemple de succès de conservation. Dans l'une des références énumérées dans l'examen, le Service américain de la pêche et de la faune sauvage (United States Fish and Wildlife Service) indique que la sous-espèce « a connu l'une des reprises parmi les plus incroyables de l'histoire de la gestion de la faune sauvage ».

Vingt ans de saisons de chasse aux États-Unis ont apporté la preuve de la réussite de cette conservation durable. Le U.S. Fish and Wildlife Service, les agences de gestion de la faune sauvage de l'état américain ainsi que d'autres parties prenantes parmi lesquelles la communauté cynégétique devraient être félicités pour leurs efforts couronnés de succès.



Tout comme les États-Unis l'ont reconnu en retirant la sous-espèce du Décret américain sur les Espèces menacées, les Parties de la CITES devraient également reconnaître cet exemple de réussite en matière de conservation et transférer la bernache de l'Annexe I à l'Annexe II, ce qui constituerait une première étape vers sa pleine reprise et vers son retrait des Annexes.

RÉFÉRENCES.....

AC31 Doc. 41.5 (2021) Periodic Review of *Branta canadensis leucopareia*.

PROPOSITIONS RELATIVES AUX ESPÈCES

Prop. 11.

Caïman à museau large (Caiman latirostris) Transfert de la population du Brésil de l'Annexe I à l'Annexe II

RÉSUMÉ.....

Le Brésil propose de transférer sa population de caïman à museau large vers l'Annexe II. Ce transfert ne sera pas préjudiciable ni ne mettra en danger les populations sauvages car cette espèce est largement répandue au Brésil. Elle bénéficie d'une pleine protection dans les états de l'aire de répartition et l'élevage est la seule gestion autorisée.

RECOMMANDATION.....

SOUTIEN NUANCÉ La population de caïman à museau large au Brésil ne satisfait plus le critère biologique pour son inclusion à l'Annexe I. L'espèce est abondante et le Brésil a la capacité de satisfaire les objectifs liés à sa conservation. Le transfert à l'Annexe II permettrait au Brésil de tirer avantage de l'utilisation durable comme en Argentine - dont le programme d'élevage en captivité a été une réussite depuis que sa population a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II en 1997 - et d'apporter une valeur ajoutée à l'espèce au travers du marché légal pour les spécimens d'élevage. L'utilisation durable des espèces de crocodiles a donné lieu à de nombreux exemples de conservation réussie. Cependant, comme le recommande l'UICN, le Brésil est encouragé à inclure une proposition pour un quota officiel d'exportation zéro pour les spécimens sauvages prélevés à des fins commerciales pour satisfaire les mesures de précaution.



PROPOSITIONS RELATIVES AUX ESPÈCES

Prop. 12.

Crocodile marin (*Crocodylus porosus*)

Transfert de la population de crocodiles marins des îles Palawan, aux Philippines, de l'Annexe I à l'Annexe II, avec un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages.

RÉSUMÉ.....

Les Philippines proposent le transfert de la population de crocodiles marins des îles Palawan, aux Philippines, de l'Annexe I à l'Annexe II, avec un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages. L'auteur de la proposition affirme que la population de crocodiles marins des îles Palawan s'est rétablie de manière significative et qu'une inscription scindée n'aura pas d'effet négatif sur la population nationale car les îles Palawan sont géographiquement isolées et les fermes d'élevage en captivité sont séparées des populations sauvages.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. La population sauvage de crocodiles marins sur les îles Palawan a connu un rétablissement significatif, passant de moins de 200 individus dans les années 1990 à plus de 5000 actuellement, en partie grâce aux actions de conservation et aux bénéfices que les communautés locales peuvent tirer du programme d'élevage en captivité. Un quota d'exportation zéro des spécimens capturés à l'état sauvage dans les îles Palawan restera d'application. La proposition constitue un modèle d'utilisation durable permettant d'encourager les communautés à valoriser les crocodiles et à coexister avec eux, chose essentielle pour contrer une intolérance croissante liée aux conflits entre humains et crocodiles. Les mesures d'encouragement à l'utilisation durable sont cruciales pour maintenir ce rétablissement. Le commerce réglementé de l'industrie d'élevage a eu un impact positif sur les populations sauvages. La justification en matière de conservation d'une telle inscription scindée est la même que pour le *C. acutus* en Colombie qui a été soutenue par les Parties. Comme pour d'autres cas d'utilisation durable des crocodiles, cette proposition devrait être soutenue au titre d'exemple de conservation réussie.



PROPOSITIONS RELATIVES AUX ESPÈCES

Prop. 21.

Crotale des bois (*Crotalus horridus*) Inclusion à l'Annexe II

RÉSUMÉ.....

Les États-Unis d'Amérique proposent d'inclure le crotale des bois (*Crotalus horridus*) à l'Annexe II, dans le respect du Principe de précaution pour garantir un commerce légal de ce crotale et qui ne nuise pas à sa survie.

RECOMMANDATION.....

À REJETER. Une inclusion à l'Annexe II du crotale des bois ne pourra probablement pas résoudre les préoccupations des États-Unis quant à la conservation de l'espèce. Même si l'espèce fait l'objet de transactions commerciales et est frappée de mortalité causée par les humains, quasiment toutes les activités commerciales semblent être nationales. Le commerce international est relativement rare et l'inclusion à l'Annexe II n'aurait donc que peu d'impact, pour ne pas dire aucun. L'espèce ne satisfait pas les critères d'inclusion à l'Annexe II. Notamment, les États américains dénoncent l'inscription proposée parce que l'espèce est en situation relativement sûre dans son aire de répartition et qu'elle est actuellement bien gérée par les agences étatiques de gestion de la faune sauvage.



RÉFÉRENCES.....

Comment from Association of Fish & Wildlife Agencies (Sept. 8, 2022), <https://www.regulations.gov/comment/FWS-HQ-1A-2021-0008-0108>.

PROPOSITIONS RELATIVES AUX ESPÈCES

Prop. 23.

Tortue alligator (*Macrochelys temminckii*) et Tortue serpentine (*Chelydra serpentina*) Inclusion à l'Annexe II

RÉSUMÉ.....

Les États-Unis proposent d'inclure la tortue alligator à l'Annexe II en vertu de l'Article II et d'inclure la tortue serpentine à l'Annexe II en tant qu'espèce semblable. Les deux espèces sont actuellement reprises à l'Annexe III par les États-Unis.

RECOMMANDATION.....

À REJETER. Les Parties devraient rejeter la proposition. Les États américains s'opposent à la proposition parce que, comme pour le crocodile des bois, les agences étatiques de gestion de la faune sauvage gèrent avec succès la tortue alligator et l'espèce est en situation sûre dans son aire de répartition. Le commerce international de la tortue alligator est essentiellement limité aux spécimens élevés en captivité et les



échanges commerciaux de spécimens capturés à l'état sauvage sont interdits dans tous les États américains. L'espèce ne satisfait pas les critères d'inclusion à l'Annexe II. Comme la tortue alligator ne devrait pas être reprise à l'Annexe II, la justification pour une inclusion de la tortue serpentine à l'Annexe II en tant qu'espèce semblable n'est probablement pas satisfaisante. Les deux éléments de la proposition devraient être rejetés.

RÉFÉRENCES.....

Comment from Association of Fish & Wildlife Agencies (Sept. 8, 2022), <https://www.regulations.gov/comment/FWS-HQ-1A-2021-0008-0108>.

PROPOSITIONS RELATIVES AUX ESPÈCES

Prop. 32

Tortue à carapace molle (*Apalone* spp.) Inclusion à l'Annexe II

RÉSUMÉ.....

Les États-Unis proposent d'inclure le genre *Apalone* à l'Annexe II, sauf l'*Apalone spinifera atra* figurant actuellement à l'Annexe I. La proposition met l'accent sur trois espèces du genre qui sont natives des États-Unis, du Canada et du Mexique et qui toutes sont reprises à l'Annexe III par les États-Unis.

RECOMMANDATION.....

À REJETER. Encore une fois, les Parties devraient rejeter la proposition pour les mêmes raisons que celles invoquées pour rejeter la Prop. 23. Les États américains gèrent les espèces de tortues à carapace molle et s'opposent à cette proposition. Le commerce international récemment réalisé pour ces trois espèces concerne des tortues d'élevage, des tortues en captivité ou élevées dans des ranchs, provenant des États-Unis, essentiellement des spécimens *A. ferox*. Les trois espèces sont fortement répandues et sont abondantes. Les spécimens provenant de milieux sauvages ne font habituellement pas l'objet de commerce international. Le genre ne satisfait pas les critères d'inclusion à l'Annexe II.



RÉFÉRENCES.....

Comment from Association of Fish & Wildlife Agencies (Sept. 8, 2022), <https://www.regulations.gov/comment/FWS-HQ-IA-2021-0008-0108>.

DOCUMENTS DE TRAVAIL

Doc. 4.1

Règlement Intérieur : Rapport du Comité permanent

RÉSUMÉ.....

Le Comité permanent recommande que les Parties adoptent les amendements aux Articles 7.2, 25.5 et 25.6 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties. Les amendements proposés à l'Article 7.2 conduiraient à une augmentation du nombre de représentants du Comité de vérification des pouvoirs, le faisant passer de cinq à six pour assurer une représentation plus équitable au sein de ce Comité. Les amendements proposés à l'Article 25.5 et à la première partie de l'Article 25.6 préciseraient que les amendements visant à réduire la portée d'une proposition relative à une espèce font l'objet d'une décision avant de trancher sur la proposition elle-même. Les propositions d'amendements de fonds de l'Article 25.6 (1) modifieraient l'ordre dans lequel les propositions qui concernent un même taxon mais diffèrent quant au fond sont examinées – au lieu que ce soit « la moins restrictive pour le commerce » qui soit examinée en premier ce serait « la plus restrictive pour le commerce »; (2) assureraient que toutes les propositions soumises soient ouvertes et présentées; et (3) donneraient à la présidence le pouvoir de proposer un ordre d'examen différent dans des circonstances « exceptionnelles ».

RECOMMANDATION.....

SOUTIEN PARTIEL/REJET PARTIEL Les Parties devraient adopter les propositions de recommandation pour les Articles 7.2, 25.5 et pour la première partie de l'Article 25.6. Les Parties devraient rejeter les amendements de fonds pour le reste de l'Article 25.6. Comme relevé par plusieurs Parties lors de la 74^{ème} Session du Comité permanent, les amendements proposés pour l'Article 25.6 compliqueraient de manière inutile le fonctionnement de la réunion. En raison des limitations en termes de temps et de ressources pour la réunion, les Parties doivent assurer que tout amendement au Règlement intérieur conduira à un fonctionnement plus efficace et plus facile des réunions. Les amendements proposés donneraient lieu à un point supplémentaire à potentiellement débattre - si l'ordre d'examen devait être modifié - et feraient perdre un temps précieux en demandant de manière inutile que toutes les propositions soient présentées même lorsque l'adoption d'une des propositions implique le rejet d'une autre. En outre, les Parties devraient rejeter la proposition d'amendement de changement concernant « la plus et la moins restrictive ». Inverser l'ordre d'examen serait le signe d'un changement significatif de l'approche générale de la Convention quant à l'adoption de restrictions - passant de l'une où seules les propositions les moins restrictives sont adoptées pour une question de conservation à une autre où des propositions part trop restrictives et inutiles sont adoptées pour une question de convenance.

Doc. 4.2 :

Règlement Intérieur : Proposition d'amendement de l'Article 26

RÉSUMÉ.....

Le Botswana et le Zimbabwe proposent d'amender l'Article 26 de sorte à ce que le poids du vote de chacune des Parties lors de décisions relatives aux propositions sur les espèces, les résolutions connexes et annotations dépendra de manière proportionnelle de la taille de la population de l'espèce en question ou dont le statut est soumis au vote. En d'autres mots, les états de l'aire de répartition comptant des populations plus grandes des espèces concernées auront une voix plus forte dans le processus de prise de décisions de la CITES au sujet de ces espèces en comparaison avec les états qui ne font pas partie de l'aire de répartition et avec les états dont les populations sont plus réduites.

DOCUMENTS DE TRAVAIL

RECOMMANDATION.....

SOUTIEN NUANCÉ Même si la faune sauvage a une valeur intrinsèque mondiale, les états de l'aire de répartition supportent les coûts et le poids de la gestion pour le bénéfice de toutes et tous. Leur position devrait donc être considérée comme prioritaire quant à la manière dont leur faune sauvage est réglementée. Les Parties devraient reconnaître le besoin d'accord croissant entre les états de l'aire de répartition au sein du processus de prise de décisions de la CITES et soutenir l'objectif sous-jacent de l'amendement proposé. Néanmoins, aucun détail n'est fourni quant à la manière dont une telle procédure de vote se déroulerait en termes fonctionnels. Les Parties devraient donc soutenir la création d'un Groupe de Travail pour débattre des idées visant à donner une voix plus forte aux états de l'aire de répartition au sein de CITES en comparaison avec l'approche actuelle qui ne prend pas suffisamment en compte le point de vue des états de l'aire de répartition qui disposent de programmes de conservation solides et couronnés de succès. Le Groupe de Travail recevrait un mandat pour produire des options constructives et les soumettre à la CoP20.

Doc. 8

Stratégie linguistique de la Convention

RÉSUMÉ.....

La Décision 18.30 a chargé le Comité permanent d'étudier les incidences de l'ajout de l'arabe, du chinois et du russe aux langues de travail de la CITES et de communiquer ses conclusions et recommandations à la CoP19. À la demande du Comité permanent, le Secrétariat a présenté à ce dernier, lors de sa 74^{ème} session, une analyse détaillée des différentes options concernant l'ajout de ces trois langues. Le Comité permanent a pris en compte l'analyse du Secrétariat et a demandé un rapport complémentaire à ce dernier dans lequel de nouvelles options seraient analysées. Le Doc. 8 reprend les réponses du Secrétariat à la demande supplémentaire du Comité permanent et offre une analyse de plusieurs options au sujet de l'intégration de ces trois langues pour les réunions et les documents de la CITES.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Parties devraient établir un Groupe de Travail en session comme recommandé dans le Doc. 8. L'arabe, le chinois et le russe devraient être établis comme langues de travail de la Convention. À défaut de services linguistiques complets pour ces trois langues, les Parties devraient voir quels services spécifiques seraient les plus bénéfiques pour accroître la participation et l'engagement des Parties dont la première langue est l'arabe, le chinois ou le russe. Il semble probable que les services d'interprétation lors de la CoP et des réunions de Comité soient un service supplémentaire plus qu'utile. Les Parties sont invitées à convenir de la manière d'aller de l'avant pour mettre en œuvre la Décision 18.30 lors de la CoP19 plutôt que de charger le Comité permanent de poursuivre les débats sur cette question.

DOCUMENTS DE TRAVAIL

Doc. 10

Vision de la Stratégie CITES

RÉSUMÉ.....

Le Comité permanent invite la CoP19 à adopter les Décisions 19.AA à 19.CC afin de poursuivre la cartographie de la Vision de la Stratégie CITES dans le contexte du Cadre pour la diversité biologique une fois que celui-ci aura été adopté. Les Parties sont également invitées à adopter des indicateurs potentiels pour la Vision de la Stratégie CITES : 2021-2030 tels que présentés dans le Doc. 10 et à supprimer la Décision 18.24.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Parties devraient soutenir les Projets de décision de l'Annexe 1 de même que les indicateurs potentiels tels que proposés à l'Annexe 2 du Doc. 10.

Doc. 11.

Espèces inscrites à l'Annexe I

RÉSUMÉ.....

La Décision 18.28 chargeait le Secrétariat de réaliser une évaluation rapide de l'état de conservation et du commerce légal et illégal des espèces inscrites à l'Annexe I et de produire un rapport identifiant et hiérarchisant celles qui pourraient potentiellement bénéficier d'actions futures dans le cadre de la CITES. Des ressources n'ont pas été obtenues pour la consultation des états de l'aire de répartition ou pour des évaluations détaillées. Les Parties sont invitées à adopter les Projets de décisions qui (1) chargeront le Secrétariat de produire des évaluations détaillées pour au moins dix espèces figurant à l'Annexe I, qui sont reprises dans le Doc. 11, et (2) chargeront le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'examiner le rapport et de préciser la méthodologie et ses critères pour mener à bien de telles évaluations.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Parties devraient adopter les Projets de décision, y compris pour permettre au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de terminer leur travail visant à préciser les méthodes de sélection. Ce processus peut être utile pour opérer une hiérarchisation dans le nombre croissant de propositions d'actions pour la CITES pour les espèces de l'Annexe I les plus exposées à des risques.

Doc. 12.

Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages

RÉSUMÉ.....

L'Afrique du Sud propose que le Secrétariat, en coordination avec des organisations partenaires, prépare un rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages entre chaque session de la Conférence des Parties pour analyser toute une série d'aspects du commerce international des espèces inscrites à la CITES, des tendances, des structures et de l'ampleur de ce commerce aux impacts sur la conservation, en passant par les avantages socio-économiques et la corrélation entre le commerce légal et illégal. Comme l'explique

DOCUMENTS DE TRAVAIL

L'Afrique du Sud, ce rapport permettrait l'élaboration de politiques nationales et internationales plus éclairées en matière de commerce d'espèces sauvages ainsi qu'une perception et une caractérisation plus factuelles du commerce des espèces CITES. Il démontrerait également comment le commerce durable, légal et traçable des espèces sauvages peut s'avérer un outil pour préserver les espèces et assurer la santé des écosystèmes, améliorant ainsi les moyens d'existence des communautés rurales, les économies locales et nationales et le bien-être de l'homme.

RECOMMANDATION.....

SOUTIEN NUANCÉ Les Parties devraient examiner l'édition pilote du rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages qui a été préparé et qui sera partagé en tant que document d'information lors de la CoP19. Si les Parties estiment que la publication régulière de ce rapport est utile pour les représentants de la CITES, les responsables politiques et les autres parties prenantes - et si le rapport peut être produit de sorte à analyser de manière suffisante et précise les impacts en matière de conservation et les bénéfices socio-économiques du commerce légal - elles souhaiteront peut-être adopter les recommandations du Doc. 12. Mais il semble peu probable qu'un tel document puisse concrétiser de manière satisfaisante les objectifs ambitieux énoncés dans le Doc. 12 - des rapports semblables qui étudient les bénéfices socio-économiques du commerce de la faune sauvage mais qui ont une portée bien plus limitée demandent généralement plus de temps, de ressources et de connaissances que ce qui est normalement possible pendant une période intersessions. Les Parties doivent être prévenues de s'assurer que l'objectif de produire un rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages ne soit poursuivi que s'il peut offrir une analyse complète et précise des différents aspects du commerce pour les espèces inscrites à la CITES. Même si le Secrétariat estime que le coût du rapport ne sera que de 90 000 US\$ au travers du travail de consultance réalisé par les organisations partenaires, ce montant semble peu réaliste tenant compte de la portée du rapport proposé.

Doc. 13

Participation des peuples autochtones et des communautés locales

RÉSUMÉ.....

La CoP18 a chargé le Comité permanent d'établir un Groupe de Travail intersessions pour examiner comment les peuples autochtones et les communautés locales (PACL) peuvent participer efficacement aux processus de la CITES. Lors de la 74^{ème} session du Comité permanent, la présidence du Groupe de Travail a indiqué que ce dernier n'avait pas pu tenir de réunions en présentiel ou en ligne en raison de la pandémie de Covid-19 et des barrières linguistiques. Dans le Doc. 13, les Parties sont invitées à prolonger le mandat du Groupe de Travail pour la période intersessions suivante. Dans les décisions révisées, le Groupe de Travail prendra en considération les expériences des Parties et des AME et organisations internationales pertinentes en matière d'engagement avec les PACL, telles que compilées et résumées par le Secrétariat dans le document SC74 Doc. 20.2.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Parties devraient renouveler les décisions et poursuivre le travail sur la manière d'engager les PACL dans les processus de la CITES. Les Parties devraient en outre envisager d'engager un consultant pour faire progresser le travail du Groupe de Travail, comme suggéré par le Secrétariat. Une participation accrue des PACL dans la CITES sera bénéfique pour les processus de prise de décisions pour la conservation des espèces et des habitats. L'importance de l'établissement et de la protection de systèmes d'encouragement pour concrétiser la coexistence des peuples et de la faune sauvage n'est généralement pas suffisamment appréciée au sein de la CITES.

DOCUMENTS DE TRAVAIL

Doc. 14 Moyens d'existence

RÉSUMÉ.....

Lors de sa 74^{ème} session, le Comité permanent a examiné le rapport du Groupe de Travail intersessions sur les moyens d'existence présenté par le Pérou assumant la présidence, et un rapport du Secrétariat (Doc. SC74 21.2) sur la mise en œuvre de la Décision 18.35. Peu de réponses ayant été reçues au questionnaire sur la participation des PACL, le Pérou a proposé que la consultation soit relancée afin d'obtenir une vue d'ensemble plus large des efforts déployés par les Parties pour faire participer les PACL aux prises de décisions. Il a été en outre suggéré que les Groupes de travail sur les moyens d'existence et sur la participation des PACL travaillent en synergie. Pour ce qui est de la mise en œuvre de la Décision 18.35, le Comité permanent n'a pas pu examiner le projet d'orientations sur la façon d'optimiser les avantages du commerce pour les PACL ni l'étude entreprise pour explorer l'utilisation de marques déposées, de mécanismes de certification et de traçabilité. Le Comité a suggéré qu'ils devraient être examinés lors de la prochaine période intersessions. Les Parties sont invitées à adopter les décisions révisées figurant à l'Annexe 1 du Doc. 14.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Parties sont vivement encouragées à soutenir les Projets de décision concernés qui favoriseraient l'intégration constante dans la CITES des questions liées aux moyens d'existence, mettraient en exergue les exemples de réussite, renforceraient l'échange d'expériences entre les pays et les régions et feraient évoluer les orientations sur l'utilisation durable de la faune sauvage et l'engagement des communautés rurales. La chasse aux trophées peut être mise en avant comme un modèle réussi de conservation et d'utilisation durable des espèces inscrites à la CITES car elle s'est avérée être une stratégie de gestion extrêmement efficace et elle contribue à l'amélioration des moyens d'existence des communautés locales et autochtones. Une des études de cas sur la CITES et les moyens d'existence « Chasse au trophée et autres formes d'échanges non-commerciaux de spécimens d'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) et les bénéfices qu'en tirent les communautés locales au Zimbabwe » témoigne de tels bénéfices. D'autres exemples portent, sans s'y limiter, sur le mouflon du désert au Mexique, la chèvre et le mouton sauvages au Tadjikistan et le crocodile du Nile au Zimbabwe.



DOCUMENTS DE TRAVAIL

Doc. 15

Mécanisme participatif pour les communautés rurales au sein de la CITES

RÉSUMÉ.....

L'Eswatini, la Namibie et le Zimbabwe proposent l'établissement d'un Comité CITES pour les Communautés rurales pour assurer l'implication directe des communautés rurales dans les processus de prise de décisions de la CITES. Les principaux objectifs du Comité seraient de rendre opérationnels les principes relevant du commerce de la faune sauvage et des communautés rurales, des moyens d'existence et de l'utilisation durable, qui sont fondamentaux pour la CITES et la Convention sur la Biodiversité biologique et qui sont déjà reconnus par les Parties (comme dans le Préambule de la Convention, dans la Résolution de la Conf. 8.3 (Rev. Cop13) sur *la Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages* et la Résolution Conf. 16.6 (Rev. Cop17) sur *La CITES et les moyens d'existence*)

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Projets de décision dans le Doc. 17.5 devraient être adoptés. L'établissement d'un Comité pour les Communautés rurales sera une étape importante vers une plus grande implication des PAUL et améliorera les processus de prise de décisions de la CITES. Les droits des populations rurales sur les ressources naturelles et leur droit à prendre part à toutes les décisions concernant ces ressources ne sont pas suffisamment respectés. En comparaison avec d'autres AME, comme la Convention sur la Biodiversité biologique et la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, la participation des communautés rurales à l'élaboration des politiques et aux processus de prise de décisions dans l'enceinte de la CITES, tant au plan national qu'international, a été extrêmement réduite pour ne pas dire non existante. De là le besoin de remédier à une telle situation.



DOCUMENTS DE TRAVAIL

Doc. 16

Renforcement des capacités

RÉSUMÉ.....

Après la Cop18, le Comité permanent a établi un Groupe de Travail sur le renforcement des capacités pour examiner les contributions et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et pour examiner la Résolution Conf. 3.4 sur la *Coopération technique, en vue d'intégrer les besoins en matière de renforcement des capacités*. Le Groupe de Travail a convenu qu'une nouvelle Résolution sur le renforcement des capacités est nécessaire pour remplacer la Résolution Conf. 3.4. Le Groupe de Travail, via le Comité permanent, a également soumis des Projets de décision pour poursuivre le travail sur le développement d'un cadre sur le renforcement des capacités. Les Parties sont invitées à adopter le Projet de Résolution et les décisions.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Parties sont encouragées à adopter le Projet de Résolution sur le renforcement des capacités de l'Annexe 1 et les Projets de décision de l'Annexe 2. Les Parties sont en outre invitées à soutenir les efforts de renforcement des capacités grâce au partage d'informations, à l'offre d'un soutien financier et à la réalisation d'autres activités qui peuvent appuyer les efforts de renforcement des capacités d'autres Parties.

Doc. 17.3

Coopération avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

RÉSUMÉ.....

La Cop18 a adopté la Résolution Conf. 18.4 sur la *Coopération avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)*, dans le cadre de laquelle le Comité permanent, en partenariat avec les présidences du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ainsi qu'avec le Secrétariat, a reçu un mandat pour mener à bien des actions liées à la coopération avec l'IPBES. La résolution charge par ailleurs le Comité permanent de rendre compte à chaque session de la Conférence des Parties des résultats de ces travaux. Les Parties sont invitées à prendre note des mises à jour sur les actions entreprises depuis la Cop18 dans le Doc. 17.3 et à adopter les Projets de décision figurant à l'Annexe 1.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Parties devraient soutenir une coopération accrue entre la CITES et l'IPBES. L'examen des aspects scientifiques de l'évaluation thématique de l'IPBES relative à l'utilisation durable des espèces sauvages réalisée par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes est significatif, tenant compte de son étroite relation avec la Convention CITES. Les décisions politiques devraient se fonder sur la science, en particulier lorsqu'il s'agit de la conservation des espèces, et l'IPBES offre un mécanisme excellent pour communiquer ces données aux fins de telles décisions politiques.

DOCUMENTS DE TRAVAIL

Doc. 17.4.

Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique

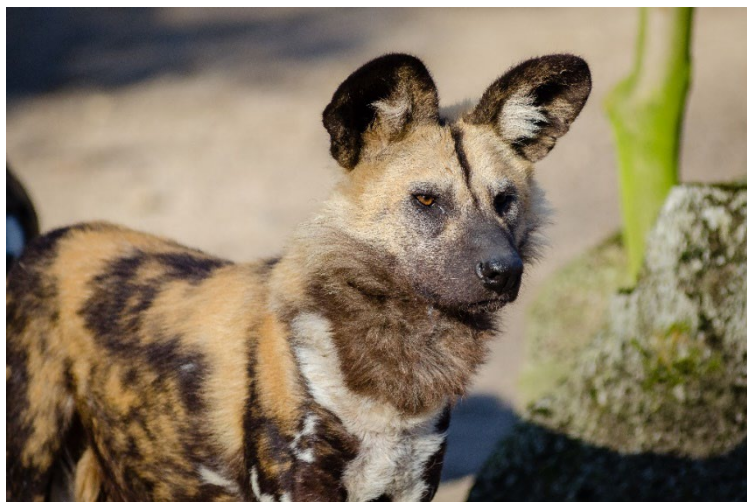
RÉSUMÉ.....

La CoP a chargé le Secrétariat de poursuivre l'Initiative pour les carnivores d'Afrique (ICA) dans le cadre de son travail conjoint avec la CMS, y compris pour l'élaboration d'un Programme de travail, et de soutenir les États de l'aire de répartition dans la mise en œuvre des résolutions et décisions concernées. Le Secrétariat a élaboré un programme de travail avec un financement de la Belgique. Lors de la 73^{ème} session du Comité permanent, le Groupe de Travail intersessions a recommandé un nombre relativement peu élevé de modifications au texte du projet de programme de travail et le Comité permanent a approuvé ce programme une fois révisé. La pandémie de Covid-19 a empêché de fournir un soutien aux états de l'aire de répartition et les discussions se poursuivent pour la tenue d'une deuxième réunion des états de l'aire de répartition sur l'ICA. Les Parties sont invitées à adopter les Projets de décision de l'Annexe 1 qui assureront de poursuivre le processus de mise en œuvre du Programme de travail de l'ICA.

RECOMMANDATION.....

SOUTIEN NUANCÉ Les Parties devraient en principe soutenir l'esprit de l'ICA mais restent préoccupées quant à la mise en œuvre du Programme de travail. Une bonne partie du champ d'application du Programme de travail se situe en dehors du mandat de la CITES et se traduit mieux par une activité de gestion menée sur le plan national. Certains états africains de l'aire de répartition ne sont pas Parties à la CMS et le Programme de travail accorde une attention négative et injustifiée aux programmes de chasse aux trophées couronnés de succès en Afrique australe et orientale. L'ICA devrait plutôt porter l'accent sur le renforcement de la coopération internationale et la production de produits utiles pour les états africains de l'aire de répartition, et non pas des réglementations prescriptives supplémentaires ni des exigences en matière de rapports. Le Programme de travail néglige la véritable menace que représentent l'excès de réglementation et les interdictions nationales d'importation pour le commerce des trophées de chasse pour la conservation des carnivores

africains et des habitats dans toute l'Afrique. Plus encore, le Programme de travail de l'ICA ne dispose pas de financements suffisants pour mettre en œuvre une part substantielle d'activités. Le Programme de travail reprend plus de 70 activités. Bon nombre d'entre elles nécessitent un financement externe pour un coût qui n'a pas été estimé. Les Parties devraient donc soutenir la recommandation du Secrétariat visant à accorder la priorité aux éléments relevant du mandat de



la CITES, comme expliqué dans la [réponse de SCI et de la SCIF en juillet 2021 au sujet de la Notification N° 2021/046](#). Finalement, la deuxième réunion des états de l'aire de répartition de l'ICA doit avoir lieu en Afrique, avec la pleine participation de ces états. Si leur plein soutien n'est pas assuré, le processus déjà lacunaire serait mis en péril.

DOCUMENTS DE TRAVAIL

Doc. 22 Programmes MIKE et ETIS

RÉSUMÉ.....

Lors de la 74^{ème} session du Comité permanent, le Secrétariat a fourni des informations relatives aux ressources requises pour continuer à soutenir la mise en œuvre de MIKE. Le Secrétariat a indiqué que si le financement ne peut être assuré pour l'année suivante, sa capacité à satisfaire les responsabilités qui lui ont été assignées par la Résolution Conf. 10.10 sera compromise, ce qui aura un impact direct sur les objectifs du Programme MIKE établis dans la résolution. Les Parties sont invitées à adopter les Projets de décision qui instruisent le Secrétariat de chercher les financements pour le programme MIKE et de présenter un rapport au Comité permanent.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Parties devraient adopter les Projets de décision. Le Programme MIKE est un outil important qui contribue aux efforts de conservation des éléphants et à la qualité du processus décisionnel. Les Parties devraient être préoccupées par l'augmentation constante des coûts associés au programme MIKE qui, au départ, avait été conçu pour être dans une certaine mesure auto-suffisant. À cet égard, la proposition du Secrétariat figurant dans le Projet de décision 19.BB.a.iii - le Secrétariat assurera « l'amélioration continue des performances opérationnelles, notamment en améliorant la base de données MIKE en ligne et la formation en ligne, et en identifiant et mettant en œuvre des stratégies plus rentables pour atteindre les objectifs MIKE » - est particulièrement importante.

Doc. 23.1 Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages Rapport du Comité permanent

RÉSUMÉ.....

En janvier 2021, le Canada a soulevé la question du rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages auprès du Comité permanent. Le Comité permanent a, par la suite, décidé d'établir un Groupe de Travail intersessions présidé par le Canada. Le Groupe de Travail a produit plusieurs Projets de décision que les Parties sont invitées à prendre en considération. Les Parties sont également invitées à adopter les amendements proposés pour la Résolution Conf. 10.21 sur le *Transport des spécimens vivants* figurant à l'Annexe 2.

RECOMMANDATION.....

À REJETER. Bien qu'il soit compréhensible que les Parties souhaitent empêcher une nouvelle pandémie mondiale, elles devraient attentivement prendre en considération les orientations offertes par le Groupe de Travail dans le Doc. SC74 16. En particulier, les mesures susceptibles d'être adoptées devraient : être juridiquement viables ; pouvoir prouver leur succès sur le terrain ; s'inscrire dans le cadre du mandat de la CITES et s'aligner sur l'objectif de la Convention ; éviter les dédoublements d'efforts ou d'initiatives ; être en rapport avec les résultats escomptés (« valoir la peine ») ; être pratiques et réalisables, et éviter le double

DOCUMENTS DE TRAVAIL

emploi. Comme il semble peu probable que la CITES puisse satisfaire ces critères par le biais d'une action significative, les Parties devraient rejeter le Projet de décision et les amendements proposés à la Résolution Conf. 10.21. Les Parties peuvent être assurées de ce que de nombreuses autres organisations internationales, nationales et infranationales disposant d'un mandat pour traiter de la question des zoonoses ainsi que d'un financement et de ressources nettement plus élevés œuvrent à la prévention de pandémies mondiales.

Doc. 23.2

Une seule santé et la CITES : Risques pour la santé humaine et animale liés au commerce des espèces sauvages

RÉSUMÉ.....

La Côte d'Ivoire, le Gabon, la Gambie, le Libéria, le Niger, le Nigéria et le Sénégal invitent les Parties à reconnaître l'urgence avec laquelle la CITES doit traiter de l'émergence des pathogènes zoonotiques et de la transmission des zoonoses et le rôle central de la CITES à cet égard. Les auteurs de la proposition proposent l'adoption d'une nouvelle Résolution sous le titre : Une seule santé et la CITES : réduction des risques pour la santé humaine et animales liés au commerce international d'espèces animales sauvages. De plus, les Projets de décision présentés dans l'Annexe 2 proposent l'établissement d'un groupe d'experts de haut niveau Une seule santé pour soutenir les Parties dans la mise en œuvre de la résolution proposée.

RECOMMANDATION.....

À REJETER. Comme pour la recommandation figurant dans le Doc. 23.1, les Parties devraient rejeter la proposition de Résolution et les Projets de décision du Doc. 23.2. Les Parties devraient éviter les dédoublements d'efforts ou d'initiatives existants qui sont nombreux dans le préambule de la proposition de résolution. En outre, il faut tenir compte de la lourde charge de travail du Secrétariat ; la mise en œuvre des Projets de décision n'est pas nécessaire tenant compte de nombreuses autres initiatives visant à traiter des mêmes problématiques. Le Plan d'Action Une seule santé de la CITES semble envisager beaucoup plus que les actions liées au commerce internationale de la flore et de la faune sauvages. De la même façon, le groupe d'experts de haut niveau Une seule santé ne tombe vraisemblablement pas sous le coup du mandat de la Convention.

Doc. 38

Réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal

RÉSUMÉ.....

Le Doc. 38 représente l'aboutissement du travail réalisé depuis la CoP18, en vertu de la Décision 18.86, pour (1) proposer des amendements à la Résolution Conf. 17.4 sur les *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES*, et (2) préparer des Orientations sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES. Les Parties sont invitées à adopter les propositions d'amendement à la Résolution Conf. 17.4 de l'Annexe 1, à adopter les Projets de décision de l'Annexe 2 et à prendre note des projets d'Orientations de l'Annexe 3.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Parties devraient marquer leur accord quant aux recommandations du Doc. 38 et, au besoin, œuvrer pour réduire la demande liée au commerce illégal de la faune sauvage. Les Parties sont

DOCUMENTS DE TRAVAIL

encouragées à faire une distinction claire et précise entre les produits légaux et illégaux de la faune sauvage lorsqu'elles lancent des initiatives de réduction de la demande, car le commerce légal est essentiel pour les stratégies de conservation efficaces et pour les moyens d'existence. Les stratégies de réduction de la demande ne devraient pas conduire à des résultats contreproductifs pour l'utilisation durable.

Doc. 39

Marchés nationaux pour les spécimens faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal

RÉSUMÉ.....

La CoP18 a chargé le Secrétariat d'entreprendre une étude sur les contrôles nationaux des marchés de consommation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal, autre que l'ivoire d'éléphant ; et de faire rapport sur les conclusions et recommandations de cette étude au Comité permanent. L'étude complète a été transmise lors de la 74^{ème} session du Comité permanent et ce dernier a communiqué ses commentaires. En réponse à l'étude, le Comité permanent a recommandé l'adoption d'amendements à la Résolution Conf. 11.3 sur l'*Application de la Convention et lutte contre la fraude* et l'adoption d'un Projet de décision instruisant le Comité permanent de voir si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour traiter du commerce international illégal des espèces inscrites à la CITES.

RECOMMANDATION.....

NEUTRE Les Parties souhaiteront peut-être adopter les amendements proposés pour la Résolution Conf. 11.3 et le Projet de décision comme étant justifiés pour traiter du commerce international illégal. Néanmoins, les Parties sont vivement invitées à ne pas faire excès de zèle en intentant des poursuites à l'encontre de personnes sur le plan individuel pour les sanctionner parce qu'elles détiennent illégalement des espèces inscrites à la CITES si, dans les circonstances, il n'est pas possible pour les propriétaires de disposer de preuves d'une acquisition légale.

Doc. 42

Objet des codes de transaction figurant sur les permis et certificats

RÉSUMÉ.....

Sur la base des recommandations du Groupe de travail intersessions, le Comité permanent invite les Parties à adopter les amendements à la Résolution Conf. 12.3 sur *Les Permis et Certificats* qui offriraient des définitions relatives à l'Objet des codes de transaction Z, M, E, N et L. Les Parties sont également invitées à adopter des amendements mineurs à la Résolution Conf. 5.10 sur la *Définition de l'expression « à de fins principalement commerciales*, à la Résolution Conf. 17.8 sur l'*Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, et à la Résolution Conf. 18.7 sur l'*Avis d'acquisition légale*. Les Parties sont aussi invitées à adopter le Projet de décision qui rétablirait le Groupe de travail intersessions pour poursuivre les débats sur les définitions possibles relatives à l'Objet des Codes P et T.

DOCUMENTS DE TRAVAIL

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Parties devraient adopter les propositions de définitions pour l'objet des codes concernés et rétablir le Groupe de Travail pour élaborer des définitions pour les codes P et T. Aucune autre action liée à l'Objet des codes ou à la Résolution Conf. 12.3 n'est nécessaire. En particulier, les Parties ne devraient pas amender ou modifier d'une quelconque autre manière la définition bien établie et reconnue pour l'objet du code H figurant dans la Résolution Conf. 12.3.

Doc. 43.1

Avis de commerce non préjudiciable : Rapport du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

RÉSUMÉ.....

La CoP18 a chargé le Secrétariat d'examiner les orientations et d'identifier les priorités pour l'élaboration des ACNP, d'entreprendre des travaux de recherche ciblés en appui à l'élaboration de matériel d'orientation et d'organiser des ateliers d'experts avec l'aide, la contribution et l'avis du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Le Doc. AC31 14 proposait 10 champs de travail pour l'élaboration d'orientations nouvelles ou actualisées sur les ACNP et suggérait la création d'un groupe technique consultatif (GTC). Le GTC s'est réuni en janvier 2022. Des groupes d'experts seront constitués pour chaque champ de travail. Les Projets de décision de l'Annexe 1 ont apporté des modifications à la constitution du GTC après la réunion du Comité. L'Annexe 2 reprend les membres, les termes de référence, d'autres processus et les fonctions du GTC. L'Annexe 3 indique les méthodes pour les champs de travail à prendre en compte pour un atelier d'experts. L'approche reprend l'analyse des lacunes réalisée par le Secrétariat et des recommandations des Parties, du Comité des Animaux et du Comité des Plantes.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les ACNP représentant une fonction cruciale de la CITES, les Parties devraient donner leur appui pour que le Secrétariat produise d'autres documents d'orientation et soutienne la capacité des états de l'aire de répartition à élaborer des ACNP. Les Parties sont encouragées à contribuer financièrement à ce travail. L'axe de travail 3 sur l'intégration de divers systèmes de connaissances dont les connaissances locales, traditionnelles et autochtones, de même que sur le suivi participatif et la gestion des ACNP est particulièrement important. Les Parties devraient prendre note de ce que des ACNP récents existent déjà pour certaines espèces inscrites à la CITES qui sont commercialisées comme trophées de chasse comme le léopard et le lion d'Afrique. Ces ACNP rigoureux assurent que le commerce des trophées de chasse est durable, accomplissant ainsi la mission de la CITES sans prendre en considération d'autres questions connexes ou d'autres activités de la CITES. En outre, comme convenu lors de l'atelier ACNP de Séville, les critères pour les ACNP ne devraient pas être prescriptifs ou restrictifs en raison des variations entre les régions et entre les populations de faune sauvage. Il est recommandé d'organiser d'autres ateliers à l'avenir afin de cibler des taxons ou régions spécifiques, qui soient plus alignés avec les champs de travail décrits, et qu'ils se tiennent dans les états de l'aire de répartition pour assurer que leurs résultats bénéficient du consensus de ces mêmes états.

DOCUMENTS DE TRAVAIL

Doc. 48

Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »

RÉSUMÉ.....

Les Parties sont invitées à approuver les *Orientations non contraignantes sur les meilleures pratiques permettant de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation in situ »* et les *Orientations non contraignantes pour déterminer si un destinataire proposé pour un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du Sud dispose d'installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin.* L'Annexe 3 du Doc. 48 reprend les Projets de décision invitant les Parties à fournir des commentaires sur l'expérience de l'utilisation des Orientations non contraignantes liées à la définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables » telles que reflétées dans la Notification aux Parties No 2019/070.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Parties devraient adopter les recommandations du Doc. 48. Les Orientations de l'Annexe 1 démontrent que le commerce des espèces inscrites à l'Annexe II peut promouvoir (et promeut effectivement) la conservation in situ à de nombreux égards. Lorsqu'elles doivent considérer si un certain type de commerce est approprié, les Parties sont encouragées à reconnaître tant les bénéfices directs qu'indirects obtenus au travers du commerce pour la conservation. Les Parties sont en outre encouragées à se rappeler que les documents d'orientation sont non contraignants et qu'ils devraient être traités en tant que tels.

Doc. 51

Quotas pour les trophées de chasse aux léopards (*Panthera pardus*)

RÉSUMÉ.....

La CoP18 a chargé les Parties ayant des quotas et qui n'ont pas encore fourni des informations au Comité pour les animaux (Botswana, Éthiopie et République centrafricaine) d'analyser leurs quotas pour la chasse aux léopards comme figurant dans la Résolution Conf. 10.14 *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel* et de



vérifier s'ils sont fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature. Les trois états de l'aire de répartition ont réalisé les examens demandés et le Comité des animaux a conclu que les quotas sont fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature. La CoP est invitée à amender la Résolution Conf. 10/14 en modifiant les quotas pour l'Éthiopie, les faisant passer de 500 à 20 trophées, comme demandé par l'Éthiopie, et à supprimer les quotas pour le Kenya et le Malawi, comme demandé par ces deux pays.

DOCUMENTS DE TRAVAIL

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Parties des états africains de l'aire de répartition devraient être félicitées pour avoir achevé avec succès cette analyse longue et onéreuse des quotas de chasse, un processus qui, une fois de plus, témoigne du leadership des états africains de l'aire de répartition en matière de chasse durable, de l'effet non préjudiciable des limites conservatrices et bien réglementées appliquées au commerce des trophées de chasse et de la bonne mise en œuvre des réglementations existantes pour le commerce des trophées de chasse. Le système de quotas de la CITES pour le léopard s'est avéré être un outil utile pour l'utilisation durable du léopard et un exemple de conservation réussie pour la CITES depuis l'adoption de la Résolution Conf. 1014, sauf lorsque des mesures nationales plus strictes pour l'importation ont parfois entravé les bénéfices du commerce en matière de conservation. Forte de ces preuves de la durabilité du commerce des trophées de léopards, la CITES devrait reconnaître les contributions positives de l'industrie cynégétique à la conservation du léopard en Afrique, notamment par un soutien plus impartial à la Feuille de route pour la conservation du Léopard en Afrique.

Doc. 58

Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.)

RÉSUMÉ.....

La CoP18 a adopté les Décisions 18.186 à 18.192 chargeant le Secrétariat d'assurer la liaison avec la CMS pour apporter son aide à la mise en œuvre des aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours, pour inclure les vautours dans d'éventuelles études de cas ACNP et pour publier une notification demandant des informations sur six espèces de vautours préoccupantes. Le Comité des animaux a établi un Groupe de Travail chargé d'une part de traiter du manque de connaissances, notamment sur le commerce lié à une utilisation basée sur la croyance, sur l'empoisonnement sentinelle par les braconniers et d'autre part d'évaluer l'échelle et l'impact du commerce légal et illégal. Le Groupe de Travail a transmis son rapport au Comité des animaux et de nouvelles orientations sur les ACNP sont attendues. Les Projets de décisions à l'Annexe 1 : prient les états de l'aire de répartition en Afrique de l'Ouest de mettre en œuvre diverses actions y compris en abordant le commerce illégal, en assurant l'existence de lois de protection nationales et en améliorant la mise en application des lois; prient les Parties, le Secrétariat et les ONG de soutenir le renforcement des capacités dans la région, de travailler avec la CMS et de produire des matériels d'identification, entre autres actions; et chargent le Comité des animaux d'encourager les états de l'aire de répartition en Afrique de l'Ouest à entreprendre un examen périodique des espèces de vautours avec l'aide du groupe de spécialistes des vautours de l'UICN.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Parties devraient adopter les Projets de décision. Les manquements de la région de l'Afrique de l'Ouest dans la mise en œuvre de la CITES en lien avec le commerce illégal des espèces de vautours menacées sont préoccupants. Les Parties concernées doivent bénéficier d'un soutien pour traiter des problèmes pertinents pour les espèces exposées aux risques d'un commerce illégal non durable. Les vautours montrent bien le besoin d'accroître le renforcement des capacités par la CITES dans la région de l'Afrique de l'Ouest.



DOCUMENTS DE TRAVAIL

Doc. 59

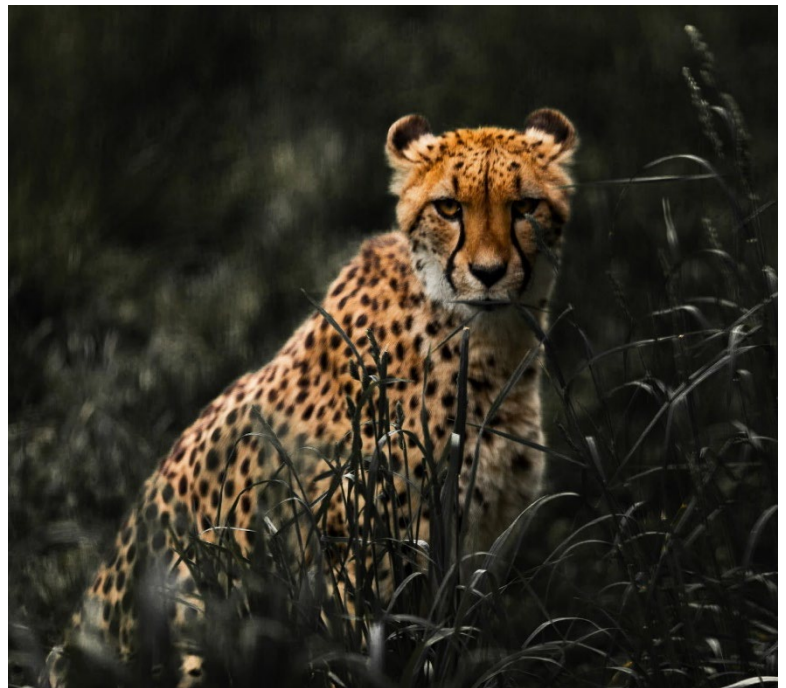
Commerce illégal des guépards (*Acinonyx jubatus*)

RÉSUMÉ.....

Le Doc. 59, soumis par l'Éthiopie, avance que le commerce de guépardeaux vivants par vente en ligne au départ de la Corne d'Afrique à la Péninsule arabe représente un sérieux problème régional pour les sous-espèces locales, ce qui affecte les Parties sur toute la chaîne. La CoP avait approuvé des actions et les réunions ultérieures du Comité ont recommandé aux Parties d'adopter des actions liées à la législation, à la mise en application des lois, à la coopération, à la réduction de la demande et aux mesures nécessaires à l'égard des animaux confisqués. D'autres actions de la CITES ont été lancées, notamment un atelier en 2015, des campagnes de sensibilisation, l'établissement d'un groupe et d'un forum d'utilisateurs des guépards sur le site web de la CITES et la création d'une boîte à outils sur le commerce. Plus récemment, un Groupe de Travail informel s'est réuni lors de la 74^{ème} session du Comité permanent. Il a préparé les décisions de l'Annexe 1. Dans les Projets de décision, les Parties demandent instamment de poursuivre le travail sur la question urgente liée au commerce illégal, sur la mise en application des lois et sur l'échange d'informations. La 77^{ème} session est chargée d'envisager l'établissement d'un Groupe de Travail intersessions pour examiner les informations fournies par les Parties et organiser un autre atelier pour les Parties concernées. Il est en outre recommandé aux Parties d'assurer que le mandat de l'Équipe spéciale sur les grands félins et ses termes de référence comprennent les mesures nécessaires pour s'attaquer au commerce illégal de guépards vivants.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les termes de référence de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins devraient inclure une exigence claire permettant de traiter du commerce illégal des guépards. Les Parties devraient également reconnaître que le caractère unique et la gravité du commerce illégal de guépardeaux justifient une action plus urgente qui peut se traduire par l'évolution de l'Initiative pour les carnivores africains ou de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins. Cette problématique illustre le manque d'efficacité de tels champs de travail de la CITES lorsqu'il s'agit de s'attaquer à de véritables problèmes de commerce qui ont un impact sur le statut de conservation d'une espèce en péril. Les Parties devraient adopter les Projets de décision et celles d'entre elles qui sont affectées sont encouragées à lancer des actions indépendantes des cadres bien établis de la CITES.



DOCUMENTS DE TRAVAIL

Doc. 66.1

Mise en œuvre de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) sur *le Commerce de spécimens d'éléphants*

RÉSUMÉ.....

Les Parties sont invitées à (1) proroger les Décisions 18.117 à 18.119 sur les rapports relatifs aux efforts consentis pour assurer que les marchés intérieurs d'ivoire ne contribuent pas au braconnage ou au commerce illégal; (2) adopter de nouveaux Projets de décision qui chargent le Secrétariat de préparer un rapport sur le commerce de l'ivoire de mammoth et son impact sur le commerce illégal de l'ivoire d'éléphant et sur le braconnage des éléphants, en prenant en compte l'information disponible et les travaux de recherche; (3) proroger la Décision 18.226 adressée aux états de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie et remplacer la Décision 18.227 par un nouveau Projet de décision adressé au Secrétariat au sujet de l'élaboration d'un système d'enregistrement, de marquage et de traçabilité des éléphants d'Asie vivants; et (4) proroger les Décisions 18.184 et 18.185 au sujet des rapports sur les stocks d'ivoire et adopter un nouveau Projet de décision sur le partage d'information portant sur les « Orientations pratiques pour la gestion des stocks d'ivoire ».

RECOMMANDATION.....

REJET PARTIEL Les Parties devraient rejeter les Projets de décision du Doc. 66.1 Annexe 2 sur le commerce de l'ivoire de mammoth. Les mammoths ont disparu et une réglementation sur le commerce de l'ivoire de mammoth est dès lors en dehors de la portée de la Convention. Tout rapport sur cette question serait une perte de temps et de ressources autrement précieuses. Les Parties souhaiteront peut-être adopter les autres recommandations du Doc. 66.1.

Doc. 66.2.1

Stocks d'ivoire : Mise en œuvre de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) sur *le Commerce de spécimens d'éléphants*

RÉSUMÉ.....

Le Bénin, le Burkina Faso, l'Éthiopie, le Gabon, la Guinée équatoriale, le Kenya, le Libéria, le Niger, le Sénégal et le Togo proposent l'adoption des Projets de décision qui amendent les Décisions 18.184 et 18.185 déjà existantes sur les stocks d'ivoire d'éléphant. Les auteurs de la proposition recommandent également que les Parties de la CoP19 demandent instamment d'utiliser un formulaire de déclaration actualisé pour les stocks d'ivoire figurant à l'Annexe 1 du Doc. 66.2.1.

RECOMMANDATION.....

À REJETER. Même si les auteurs de la proposition affirment qu'il est nécessaire que les Parties en fassent plus pour sécuriser les stocks d'ivoire, les Projets de décision sont superflus par rapport aux décisions adoptées lors de la 74^{ème} session du Comité permanent et prises en considération dans le Doc. 66.1. En outre, demander instamment aux Parties de respecter la Résolution Conf. 10.10. n'est pas nécessaire car la résolution elle-même le fait déjà. Les Parties devraient rejeter les recommandations figurant au Doc. 66.2.1.

DOCUMENTS DE TRAVAIL

Doc. 66.2.2

Créer un fonds accessible aux États de l'aire de répartition pour l'élimination non commerciale des stocks d'ivoire

RÉSUMÉ.....

Le Kenya propose d'établir un Groupe de travail intersessions pour discuter de la possibilité d'établir un fonds auquel les États de l'aire de répartition des éléphants pourraient accéder s'ils détruisent des stocks d'ivoire. Le but du fonds est d'éviter la reprise de toute vente d'ivoire à des fins commerciales, tout en finançant les efforts de conservation et en soutenant la coexistence entre l'Homme et l'éléphant

RECOMMANDATION.....

À REJETER. La destruction d'une ressource de la faune sauvage en échange de dons n'est pas éthique à l'égard de l'utilisation durable. Détruire délibérément des stocks d'ivoire ne peut qu'encourager le braconnage des éléphants et l'accroître si « l'approvisionnement » d'ivoire est perçu comme en diminution sur le plan mondial. Les états de l'aire de répartition ont manifestement décidé de ne pas détruire les stocks malgré les nombreux appels en ce sens. Il semble donc peu probable que les états de l'aire de répartition soutiennent cette proposition. Les parties devraient plutôt adopter la Prop. 4 de la CoP19 et permettre une vente hautement réglementée des stocks d'ivoire, ce qui peut assurer des fonds pour la conservation et accroître l'approvisionnement mondial d'ivoire tout en réduisant la demande d'ivoire résultant du braconnage.

Doc. 66.3

Mise en œuvre de points de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) sur la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire

RÉSUMÉ.....

Le Bénin, le Burkina Faso, l'Éthiopie, le Gabon, la Guinée équatoriale, le Libéria, le Niger, le Sénégal et le Togo proposent l'adoption de décisions qui, essentiellement, prorogent les Décisions 18.117 à 18.119 et qui font double emploi avec les Projets de décision du Doc. 66.1 Annexe 1. Les auteurs de la proposition mettent l'accent sur le besoin allégué pour le Japon de fermer son marché intérieur de l'ivoire.

RECOMMANDATION.....

À REJETER. Comme elle représente un double emploi avec les Projets de décision du Doc. 66.1 Annexe 1, les Parties devraient rejeter l'action recommandée dans le Doc. 66.3. La prorogation des Décisions 18.117 à 18.119 déjà existantes est l'approche la plus prudente et la plus rationalisée.

DOCUMENTS DE TRAVAIL

Doc. 66.4.1

Commerce international de spécimens d'éléphants d'Afrique vivants : Projet de révision de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) sur le Commerce de spécimens d'éléphants

RÉSUMÉ.....

Le Bénin, le Burkina Faso, l'Éthiopie, la Guinée équatoriale, le Libéria, le Niger, le Sénégal et le Togo proposent des révisions à la Résolution Conf. 10.10 sur le *Commerce de spécimens d'éléphants* afin de traiter du commerce des éléphants d'Afrique capturés à l'état sauvage. Notamment, les auteurs de la proposition recommandent d'ajouter à la Résolution Conf. 10.10 un nouveau paragraphe 15 : « CONVIENT que le commerce des éléphants d'Afrique vivants capturés dans la nature devrait être limité à des programmes de conservation in situ ou des zones sécurisées dans la nature, au sein de l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce en Afrique. »

RECOMMANDATION.....

À REJETER. Les Parties devraient rejeter les amendements proposés pour la Résolution Conf. 10.10 car la question litigieuse du commerce des éléphants d'Afrique vivants capturés dans la nature mérite beaucoup plus de temps pour assurer un débat exhaustif et équitable par les Parties et d'autres acteurs. Les auteurs de la proposition ne présentent qu'un seul aspect parmi bien d'autres du débat sur cette question et ignorent le point de vue des états de l'aire de répartition de l'Afrique australe qui sont ceux où l'on retrouve la grande majorité des éléphants d'Afrique vivant en milieu sauvage.

L'adoption des amendements proposés dans le Doc. 66.4.1 serait un affront pour les états de l'aire de répartition qui ont géré avec succès leurs populations d'éléphants et souhaitent tirer des bénéfices des



excédents de population dans certaines zones. De plus, le cadre pour le commerce des éléphants d'Afrique vivants capturés dans la nature ne devrait pas être établi dans une Résolution ou une Décision qui sont une législation non contraignante. Établir des « exigences » ou des « obligations » en matière commerciale, en particulier pour les éléphants, conduira sans aucun doute à une multiplication des différends sur ce qui est et n'est pas permis dans le cadre de la Convention et d'annotations existantes. Les Parties sont plutôt encouragées à finalement résoudre cette question par le biais d'amendements à l'annotation 2 ou au statut d'inscription des populations d'éléphants concernées, selon le cas - après un débat exhaustif et équitable par les Parties et les autres acteurs (voir Doc. 66.4.2 ci-dessous).

DOCUMENTS DE TRAVAIL

Doc. 66.4.2

Préciser le cadre : Proposition de l'Union européenne

RÉSUMÉ.....

L'Union européenne recommande l'adoption d'un Projet de décision qui chargerait le Comité permanent de (1) fournir des orientations sur la manière de traiter les réserves formulées à l'égard de modifications du champ d'application d'une inscription introduite par l'amendement d'une annotation et des résolutions concernées ; (2) envisager les moyens d'éviter les références aux résolutions dans les annotations ; et (3) envisager la possibilité de convoquer une réunion de dialogue pour les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique afin d'étudier l'harmonisation des conditions de commerce des éléphants d'Afrique vivants, y compris des modifications possibles de l'annotation 2.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Parties devraient adopter le Projet de décision car ces questions complexes requièrent un examen supplémentaire pour assurer une discussion exhaustive et équitable par les Parties et les autres acteurs. Il ne serait pas juste à l'égard des états de l'aire de répartition et des parties prenantes concernées sur tous les plans que les Parties n'offrent pas plus d'opportunités de tenir un débat complet ni de prendre en considération toutes les questions.

Doc. 66.7

Examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire

RÉSUMÉ.....

Le Malawi, le Sénégal et les États-Unis d'Amérique recommandent l'adoption des Projets de décision qui instruisent le Secrétariat d'engager un consultant pour réaliser un examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire et des Lignes directrices associées afin de s'assurer, entre autres, d'améliorer l'effectivité, l'efficacité et l'équité dans ce cadre.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Parties devraient adopter les Projets de décision. Un examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux est ainsi garanti et les Parties sont encouragées à le financer, à l'aide de financement externe.

Doc. 67

Équipe spéciale CITES sur les grands félins (Felidae spp.)

RÉSUMÉ

La CoP18 a adopté une décision chargeant le Secrétariat de rédiger un mandat et un mode opératoire pour l'Équipe spéciale sur les grands félins, d'établir une telle équipe et d'en organiser les réunions et de fournir un soutien pour traiter des questions liées au commerce illégal. La 73^{ème} session du Comité permanent qui s'est tenue en ligne n'a pas pu discuter de ce point de l'ordre du jour. Les progrès réalisés par le Secrétariat ont donc été communiqués en ligne, notamment par une invitation adressée aux Parties et aux

DOCUMENTS DE TRAVAIL

Observateurs à formuler des commentaires sur le mandat et le mode opératoire, commentaires qui ont ensuite été présentés à la 74^{ème} session du Comité permanent. Les Parties sont invitées à adopter les Projets de décision de l'Annexe 1 qui comprennent des modifications des décisions de la CoP18. L'Annexe 2 reprend le mandat et le mode opératoire tels que convenus lors de la 74^{ème} session du Comité permanent.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Parties devraient adopter les Projets de décision. L'Équipe spéciale CITES sur les grands félins se concentre de la manière appropriée sur les questions liées au commerce illégal et à la coopération régionale. L'équipe devrait assurer une distinction claire et nette entre commerce légal et commerce illégal et reconnaître que le commerce légal offre la possibilité de réduire le commerce illégal, essentiellement au travers du financement d'actions de lutte contre le braconnage.

Doc. 68

Grands félins d'Asie (Felidae spp.)

RÉSUMÉ.....

La question des grands félins d'Asie, en particulier pour les activités de commerce illégal de spécimens élevés en captivité, a fait l'objet de discussions lors de réunions de la CITES depuis la CoP14. La CoP17 a instruit les Parties sur le territoire desquelles sont présents de tels établissements d'examiner les pratiques de gestion au plan national, d'empêcher que des spécimens de grands félins n'entrent dans le commerce illégal et d'assurer la réglementation nécessaire. La CoP18 a instruit les Parties touchées par le commerce illégal de travailler ensemble pour poursuivre les efforts de coopération en matière d'application des lois, de partager des échantillons de spécimens saisis et d'entreprendre des actions de réduction de la demande. La 74^{ème} session du Comité permanent a recommandé aux Parties de mettre en œuvre des actions, entre autres pour assurer le suivi régulier des établissements d'élevage en captivité. Le Secrétariat a relevé d'une part que les activités des Parties pour traiter du commerce illégal sont encourageantes mais qu'il faut en faire bien plus et d'autre part que les saisies continues de spécimens provenant d'établissements d'élevage en captivité ainsi que les effets potentiels de ce commerce illégal sur les populations sauvages sont préoccupants. Toutes les espèces de grands félins de l'Annexe I sont couvertes par l'équipe spéciale sur les grands félins. L'Annexe 1 propose des amendements mineurs à la Résolution Conf. 12.5. L'Annexe 2 reprend les Projets de décision, notamment l'encouragement donné aux Parties pour qu'elles partagent la recherche génétique, des échantillons et les matériels d'identification.



DOCUMENTS DE TRAVAIL

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Parties devraient soutenir les efforts visant à résoudre le commerce illégal des espèces de grands félins d'Asie inscrites à l'Annexe 1, tout en reconnaissant le travail réalisé par les Parties en Asie afin de réglementer les établissements d'élevage en captivité. L'utilisation accrue d'applications médico-légales peut contribuer à s'attaquer à ce commerce illégal.

Doc. 72

Lion d'Afrique (*Panthera leo*)

RÉSUMÉ.....

La CoP17 et la CoP18 ont chargé le Secrétariat de soutenir la mise en œuvre d'activités proposées dans les plans et stratégies conjoints de conservation concernant le commerce et portant sur les Directives sur la conservation du lion d'Afrique (DCLA), le travail avec la CMS visant à réaliser une étude comparative des tendances des populations, les pratiques de gestion, telles que la chasse au lion, le rôle du commerce international et le maintien d'un portail Web sur les lions. Le Secrétariat a également été chargé de mener des recherches sur le commerce légal et illégal des lions et autres grands félins afin de mieux comprendre les liens entre le commerce de différentes espèces, d'évaluer le code de transaction « H » pour assurer qu'il est conforme aux orientations sur les permis et d'élaborer du matériel d'orientation pour l'identification ainsi que des techniques médico-légales, entre autres choses. Les Parties sont encouragées à intensifier les efforts visant à détecter le commerce illégal, à utiliser le projet sud-africain « Barcode of Wildlife », à améliorer la traçabilité des spécimens de lions de l'Afrique du Sud, à fournir des détails sur les parties des corps concernées par le commerce illégal et à coopérer au partage d'information. Certaines des activités confiées au Secrétariat dans le cadre de la Décision 18.244 sont financées par l'Union européenne, par la Suisse et par les États-Unis d'Amérique, mais à ce jour, aucun financement externe n'a été obtenu pour entreprendre l'étude comparative. Le Secrétariat a reçu un financement des États-Unis pour soutenir le renforcement des capacités ACNP. Le Secrétariat a pu obtenir un financement des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord pour l'étude sur le commerce légal et illégal dans le cadre de la Décision 18.246 qui sera prise en considération par l'Équipe spéciale sur les grands félins. Le Secrétariat a communiqué que l'évaluation relative au code de transaction « H » n'est pas nécessaire. Les constats portant sur le matériel d'orientation pour l'identification sera également partagé avec l'Équipe spéciale sur les grands félins. Les actions prioritaires de conservation en faveur du lion seront analysées lors de la deuxième réunion de l'Initiative pour les Carnivores d'Afrique (ICA). En raison du manque de financement et des retards occasionnés par la Covid-19 pour les réunions, un travail intersessions est suggéré pour les lions. L'Annexe 1 modifie les décisions existantes. L'Annexe 2 reprend un budget provisoire pour ces activités.

RECOMMANDATION.....

SOUTIEN NUANCÉ Les lions d'Afrique sont de longue date un point à l'ordre du jour de la CITES, avec des activités en retard qui sont désormais plus qu'inutiles et qui continuent à ne pas être suffisamment financées.

- Si les Parties souhaitent poursuivre l'étude comparative (Décision 18.244(b)), des ONG disposant de connaissances sur l'industrie cynégétique devraient être impliquées. L'étude doit être entreprise de manière transparente et peut éclairer sur le rôle plus que positif de la chasse dans la conservation des lions comme étayé par de nombreuses sources, y compris les ACNP des états de l'aire de répartition.
- Le Secrétariat est encouragé à concentrer l'aide pour les ACNP sur les états de l'aire de répartition

DOCUMENTS DE TRAVAIL

qui ont prouvé en avoir besoin, en notant que la plupart des états de l'aire de répartition de l'Afrique orientale et australe qui ont des programmes de chasse touristique ont mis à jour les ACNP qui assurent la durabilité du commerce des trophées de chasse.

- Actuellement, le portail web de la CMS n'est pas représentatif de la recherche ou des projets de conservation en cours. Le but du portail web ou sa relation avec le mandat de la CITES à réglementer le commerce n'est donc pas clair.
- Comme le suggère le Secrétariat, l'examen du code de transaction « H » n'est pas nécessaire et les Parties ne devraient pas conserver ce point dans une Décision de la CoP19.
- La charge de travail qu'assume la CITES pour les lions d'Afrique et les autres carnivores, qui inclut désormais l'ICA et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins en plus des points de l'ordre du jour spécifiques aux espèces individuelles, est devenue redondante et risque de diluer l'attention et les ressources pour des questions commerciales graves portant sur des espèces moins emblématiques.
- Le processus d'élaboration des DCLA a été faussé dès le début et, de manière cruciale, n'a jamais correctement traité des préoccupations initiales des états de l'aire de répartition. La préparation du document DCLA est en cours, mais ces Directives ne devraient pas être publiquement « acceptées » sans l'adoption officielle par les Parties, notamment par l'étape fondamentale de l'intégration détaillée des commentaires des états de l'aire de répartition. De nombreux aspects des DCLA et d'autres points de l'ordre du jour sur les carnivores en Afrique tombent hors du cadre de la CITES et seront mieux abordés de manière indépendante par les états de l'aire de répartition. Comme la deuxième réunion de l'ICA n'a pas eu lieu avant la CoP19, tous les efforts doivent être consentis pour assurer une participation des états de l'aire de répartition et un processus adéquat pour la révision des DCLA.
- Ces décisions ont peu de valeur sans financement, financement qui peut être mieux mis à profit ailleurs ou pour soutenir certains états de l'aire de répartition. La critique de la chasse aux trophées de lion et la réglementation à cet égard sont injustifiées tenant compte de ce que le commerce s'est avéré durable et de ce que le risque de réglementation à l'excès est une vaste menace non reconnue pour l'habitat du lion.

Au final, les Parties souhaiteront peut-être adopter les Projets de décision du Doc. 72, mais bon nombre des actions qui y figurent sont inutiles et font double emploi avec d'autres éléments portant sur le lion et les carnivores d'Afrique. Bon nombre d'états de l'aire de répartition ont mis en oeuvre avec succès les exigences de la CITES sur le lion d'Afrique, en particulier pour l'Afrique orientale et australe où se trouvent les plus grandes populations de lion faisant l'objet d'une utilisation durable.



DOCUMENTS DE TRAVAIL

Doc. 73.1

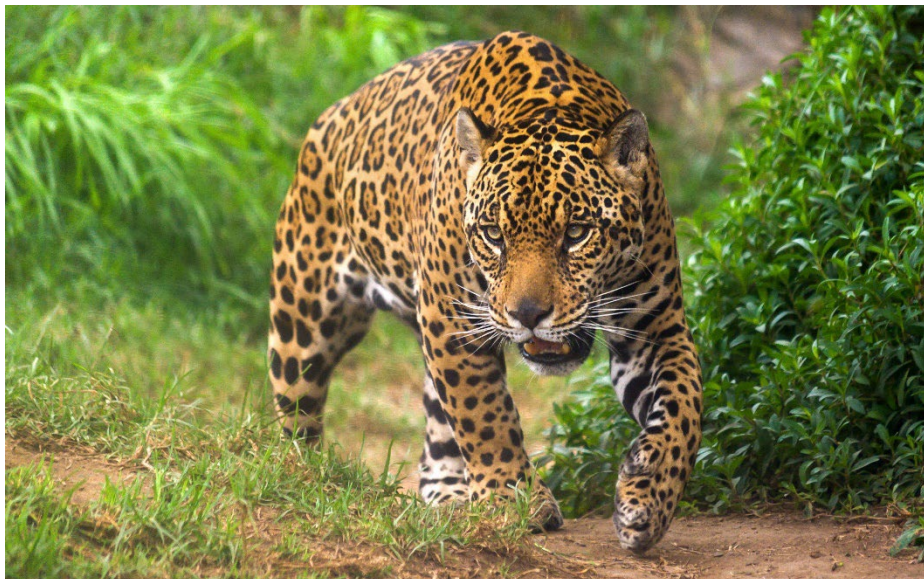
Jaguars (*Panthera onca*) : Rapport du Comité permanent

RÉSUMÉ.....

La CoP18 avait chargé le Secrétariat de demander une étude sur le commerce illégal des jaguars, de la présenter au Comité permanent et de notifier les Parties pour information. Les états de l'aire de répartition ont été encouragés à entreprendre diverses actions pour soutenir l'étude, outre la reconnaissance du jaguar comme espèce emblématique, par l'adoption d'une législation et la mise en application de contrôles pour éliminer le braconnage et le commerce illégal et par la promotion de la conservation régionale, des couloirs transfrontaliers et d'autres mécanismes de coopération. Lors de la 74^{ème} session du Comité permanent, le Secrétariat a soumis un rapport sur l'étude achevée et donné un aperçu de la coopération avec des partenaires, dont l'ICCWC, la CMS et le PNUD. L'Annexe 1 du Doc. 73.1 reprend les Projets de décision qui encouragent les Parties à adopter d'urgence la législation et les contrôles concernés pour éliminer le braconnage et le commerce illégal, à inclure le jaguar au titre d'espèce prioritaire pour les opérations de mise en application des lois, à documenter le commerce illégal dans les rapports annuels, à promouvoir la conception et la mise en œuvre de corridors de conservation et d'autres mécanismes de coopération, à soutenir le développement d'un système de suivi sur le long terme de l'abattage illégal, à sensibiliser et à mener d'autres actions encore. Le Secrétariat a été chargé de coopérer avec la CMS et le PNUD pour intégrer des efforts de conservation et des stratégies de réduction de la demande, d'élaborer une proposition pour le système de suivi, d'organiser une réunion des états de l'aire de répartition pour identifier les opportunités de collaboration et d'examiner les possibilités de créer une plateforme intergouvernementale pour soutenir la conservation du jaguar et lutter contre le commerce illégal.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Parties devraient adopter les Projets de décision. La communauté cynégétique s'oppose avec force au



braconnage des jaguars et à tout trafic illégal de trophées dont référence dans l'étude du Doc SC74 75. Même si le braconnage apparaît comme étant essentiellement une question nationale et une menace limitée pour l'espèce, il représente un problème grave et la communauté cynégétique peut donner de l'aide le cas échéant.

Les Parties et autres

acteurs devraient être félicités pour les actions déjà entreprises pour promouvoir la conservation du jaguar et pour s'attaquer aux problèmes liés au commerce illégal.

DOCUMENTS DE TRAVAIL

Doc. 73.2

Jaguars (*Panthera onca*) : Amendements proposés aux Projets de décision sur les jaguars lors de la 74^{ème} session du Comité permanent

RÉSUMÉ.....

Dans le Doc. 73.2, le Costa Rica, El Salvador, le Mexique et le Pérou invitent les Parties à adopter des amendements supplémentaires aux Projets de décision figurant dans l'Annexe 1 du Doc. 73.1. Lors de la période intersessions après la 74^{ème} session du Comité permanent, le sous-Groupe de Travail CITES-CMS sur les jaguars a tenu plusieurs réunions en ligne pour promouvoir la mise en œuvre des actions figurant dans les Projets de décision. Les amendements proposés aux Projets de décision instruisent le Comité permanent d'établir un Groupe de Travail intersessions pour élaborer un programme de travail et d'action que les états de l'aire de répartition du jaguar sont encouragés à mettre en œuvre et d'évaluer si un Projet de résolution spécifique aux jaguars serait approprié tenant compte des conclusions des réunions des états de l'aire de répartition.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Parties devraient soutenir l'établissement d'un Groupe de Travail sur le jaguar, essentiellement avec les états de l'aire de répartition, pour faciliter la coopération régionale continue des experts, présenter des rapports sur la mise en œuvre des décisions concernées et sur le besoin éventuel d'une Résolution spécifique à l'espèce.

Doc. 75

Rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp.)

RÉSUMÉ.....

Le Doc. 75 fait rapport sur la mise en œuvre des Décisions 18.110 à 18.116 qui ont été adoptées pour traiter des préoccupations relatives au rhinocéros d'Afrique et au rhinocéros d'Asie. L'Annexe 1 reprend les Décisions de la CoP18. L'Annexe 2 reprend les Propositions d'amendement à la Résolution Conf. Conf. 9.14 sur *La Conservation et le commerce des rhinocéros d'Afrique et d'Asie*. L'Annexe 3 reprend les Projets de décision que les Parties sont invitées à adopter lors de la CoP19 pour encourager un engagement plus fort par rapport aux questions liées aux rhinocéros. Un rapport détaillé figure à l'Annexe 4. Il a été rédigé par le Groupe d'Experts des rhinocéros d'Afrique et d'Asie de l'UICN et par TRAFFIC tel que prescrit avant chaque CoP. Le Doc. 75 offre en outre un aperçu des efforts récemment



déployés pour traiter du braconnage, du commerce illégal et d'autres questions liées au rhinocéros et à la corne de rhinocéros. En particulier, le document met l'accent sur les sept Parties les plus affectées par le commerce illégal de corne de rhinocéros entre 2018 et 2020, plus le Botswana. Le Secrétariat et le Comité permanent concluent qu'un plus grand engagement dans ces problématiques est requis, notamment le

DOCUMENTS DE TRAVAIL

développement de programmes de réduction de la demande, des efforts accrus pour collecter et échanger des échantillons médico-légaux sur les cornes de rhinocéros saisies et d'autres actions adressées aux Parties les plus touchées par le commerce illégal de corne de rhinocéros.

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Parties devraient adopter les amendements proposés pour la Résolution Conf. 9.14 et les Projets de décision. Le taux de réduction sur le plan continental du braconnage du rhinocéros en Afrique continue à être encourageant, le déclin total de la population étant fortement influencé par le rhinocéros blanc du Parc National Kruger et par des questions non liées au commerce (par ex. les sécheresses et la réduction de l'adéquation de l'habitat suite à la surpopulation d'éléphants). L'augmentation observée d'activités de braconnage au Botswana et le déclin de population qui en découle sont préoccupants. Cependant, la coopération nécessaire pour la gestion et la mise en application des lois sur le plan transfrontalier est en place au Botswana pour faire face à ce problème qui est probablement lié aux changements socio-économiques de l'activité régionale de braconnage. En Afrique du Sud, le secteur privé mérite un soutien supplémentaire en raison de l'augmentation du braconnage sur les terres privées car la lutte contre le braconnage dans le Parc National Kruger s'améliore et les pressions économiques pour les propriétaires fonciers s'intensifient. La chasse au rhinocéros et la chasse au titre d'utilisation des terres pour la conservation de l'habitat du rhinocéros restent un outil de gestion crucial de même qu'une mesure d'encouragement financière.

Doc. 76 Saïga (*Saiga spp.*)

RÉSUMÉ.....

La Décision 18.270 chargeait les états de l'aire de répartition de l'antilope saïga et les pays de consommation d'appliquer intégralement les mesures des Programmes de travail internationaux à moyen terme élaborés en appui au Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga et son Plan d'action pour cette espèce, y compris les contrôles des marchés intérieurs. La Décision 18.271 chargeait le Secrétariat d'assister la CMS pour l'organisation de la quatrième réunion du Mémoire d'Entente, d'examiner la conservation et le commerce de l'antilope saïga et de consulter avec les états de l'aire de répartition et les états de consommation au sujet de la gestion des stocks. Le Doc. 76 fait rapport sur la mise en œuvre des deux Décisions. Prenant note du rapport du Comité pour les Animaux, la 74^{ème} session du Comité permanent a félicité les états de l'aire de



répartition de l'antilope saïga pour leurs efforts de rétablissement de cette population. Les Parties sont invitées à adopter les Projets de décision de l'Annexe 1 qui reproduisent en grande partie les directives des Décisions adoptées lors de la CoP18.

DOCUMENTS DE TRAVAIL

RECOMMANDATION.....

À SOUTENIR. Les Parties devraient soutenir les points d'action décrits dans le Doc. 76 sur la conservation de l'antilope saïga, sur la gestion des stocks, la collaboration régionale et d'autres actions de ce type. La reprise de population de l'antilope saïga après les épidémies est encourageante. L'étude de faisabilité « The Sustainable Use of Saiga Antelopes : Perspectives and Prospects » (L'utilisation durable des antilopes saïga : perspectives et vision) est un bon pas vers l'établissement de mesures d'incitation locales pour atténuer le conflit entre humains et faune sauvage, identifié comme étant une menace croissante. La possibilité de lancer des programmes de chasse touristique peut être explorée, le cas échéant, si elle est en adéquation avec les cultures locales d'utilisation de la faune sauvage, pour soutenir la conservation menée à bien par les communautés et conformément à une gestion nationale réglementée et fondée sur la science.

Doc. 83

Identification des espèces courant un risque d'extinction pour les Parties à la CITES

RÉSUMÉ.....

La Gambie, le Libéria, le Niger, le Nigeria et le Sénégal recommandent l'adoption d'un nouveau Projet de Résolution qui charge le Secrétariat de maintenir une base de données de toutes les espèces identifiées comme « en danger critique d'extinction », « en danger » ou « vulnérables » dans la Liste Rouge de l'UICN et de reprendre le statut CITES pour chacune des espèces identifiées. Les auteurs de la proposition recommandent également l'adoption des Projets de décision visant à établir une procédure en vertu de laquelle le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes puissent fournir aux Parties qui le demandent un soutien technique pour préparer des propositions d'inscription.

RECOMMANDATION.....

À REJETER. Les Parties devraient rejeter la proposition de Résolution et les Projets de décisions. Le souhait des auteurs de la proposition de lier les catégories d'espèces de la Liste Rouge de l'UICN aux listes de la CITES est injustifié. Les critères d'inscription des espèces dans les catégories de la Liste Rouge ne sont pas les mêmes que pour l'inscription aux Annexes de la CITES tels que figurant dans la Résolution Conf. 9.24. En outre, l'information que souhaitent obtenir les auteurs de la proposition est déjà disponible en ligne, quoique ne figurant pas dans une base de données unique entretenue par le Secrétariat. Demander au Secrétariat de créer et d'entretenir une base de données avec l'information déjà disponible pour toutes les Parties consommerait des ressources et des capacités précieuses du Secrétariat. Les Projets de décision sont liés au Projet de Résolution et devraient donc être également rejetés. Les Parties sont encouragées à assurer que toutes les Parties ont la capacité de respecter le format adéquat pour les propositions d'espèces, mais les Projets de décision sont inutiles. Comme les auteurs de la proposition le reconnaissent, la Résolution Conf. 3.4 (ou une nouvelle résolution sur le renforcement des capacités, si elle est adoptée par la CoP19) envisage déjà le besoin d'une coopération technique pour les questions liées à la Convention.

DOCUMENTS DE TRAVAIL

Doc. 87.1

Propositions d'amendement à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)

RÉSUMÉ.....

Reconnaissant que les Parties de la CITES ont de longue date manifesté un intérêt à l'égard du besoin d'assurer les moyens d'existence et la sécurité alimentaire, le Botswana, le Cambodge, l'Eswatini, la Namibie et le Zimbabwe proposent d'amender la Résolution Conf. 9.24 pour y inclure les moyens d'existence et la sécurité alimentaire comme étant deux facteurs qui doivent être pris en compte dans les propositions d'amendement des Annexes.

RECOMMANDATION

À SOUTENIR. Bien que la Résolution Conf. 9.24 note dans son préambule que les décisions d'inscription à la CITES devraient prendre en considération les facteurs socio-économiques, seuls les critères biologiques et commerciaux sont inclus dans les Annexes à la Résolution. Les Parties devraient adopter les Propositions d'amendements qui visent à permettre aux Parties d'assurer de meilleure façon que les décisions d'inscription aux listes de la CITES ne conduisent pas à des impacts négatifs pour les moyens d'existence ou pour la conservation. Sans prise en compte de tels facteurs socio-économiques, les décisions d'inscription peuvent porter (et ont porté) préjudice aux efforts de conservation. L'inclusion de tels nouveaux facteurs ne peut miner les principes scientifiques de la CITES ou les critères existants mais plutôt améliorer les impacts sur la conservation.

Doc. 88

Communications concernant des amendements aux annexes reçues par le gouvernement dépositaire après la 18e session de la Conférence des Parties

RÉSUMÉ.....

Le Doc. 88 présente des nouveaux enjeux invitant à débattre pour déterminer si les Parties peuvent formuler des réserves après l'amendement d'une annotation d'inscription ; la portée de ces réserves si elles sont autorisées ; et si les réserves soumises après la CoP18 après l'amendement de l'annotation 2 sont valables. Le Secrétariat explique par ailleurs la logique suivie pour la mise à jour des références aux Résolutions dans l'annotation 2 et débat des implications de différentes interprétations au sujet de l'impact de l'actualisation de ces références. Le Secrétariat propose des amendements à la Résolution Conf. 11.21, à la Résolution Conf. 4.6 et à la Résolution Conf. 4.25 qui contribueraient à empêcher la survenue de problèmes similaires à l'avenir.

RECOMMANDATION.....

SOUTIEN PARTIEL/REJET PARTIEL. Les Parties devraient adopter les amendements recommandés pour les Résolutions. Fait important, les amendements précisent que (1) les annotations ne devraient pas inclure de références aux Résolutions ou Décisions, (2) les propositions d'amendements aux Résolutions auxquelles il est fait référence dans une annotation doivent inclure une proposition d'amendement en vertu de l'Article XV pour mettre à jour la référence dans l'annotation en conséquence, (3) les Parties peuvent soumettre des réserves valables aux amendements aux annotations, et (4) les réserves aux amendements aux annotations excluent uniquement l'application de l'amendement à la Partie ayant formulé la réserve; la Partie reste

DOCUMENTS DE TRAVAIL

tenue par la version de l'annotation avant l'amendement. Les recommandations du Secrétariat sont logiques et sont la meilleure façon de traiter à l'avenir de ces nouveaux enjeux.

Cependant, les Parties devraient rejeter la conclusion du Secrétariat selon laquelle les réserves formulées après la CoP18 au sujet de l'annotation 2 ne sont pas valables. Cette interprétation est de toute évidence incorrecte et mènerait à une mauvaise administration de la Convention. En effet, les Parties admettraient qu'elles ont amendé de manière incorrecte l'annotation 2 - sans utiliser la procédure de l'Article XV - mais ne permettraient pas aux Parties ayant formulé la réserve de pallier à cette action erronée par la soumission de réserves en vertu de l'Article XV. Comme le relève le Secrétariat, les amendements adoptés à la CoP18 « amendent effectivement les obligations dans le cadre du texte légalement contraignant des Annexes ... et nient aux Parties la possibilité de soumettre des réserves comme cela serait normalement le cas avec des amendements présentés conformément aux Articles XV et XVI ». Un tel résultat empiéterait sur le droit de souveraineté de toutes les Parties à soumettre des réserves après l'amendement des Annexes. La meilleure solution est de reconnaître les réserves litigieuses comme étant valables pour ce qui est de la portée de l'amendement concerné, d'amender l'annotation 2 à la CoP20 pour éliminer la référence aux Résolutions et de permettre la soumission de nouvelles réserves par la procédure normale si tel est le souhait des Parties.